



# **Site de Chanteloup Les Vignes (78)**

# Dossier de demande d'enregistrement Partie 2 : Documents joints à la demande

Date: 08 Septembre 2022

**Référence :** FIUS210398/NT/22-01739

#### **ORGANISME EMETTEUR**

# **BUSINESS UNIT INDUSTRIAL & URBAN SUSTAINBILITY**



APSYS Antenne de Nancy Tour Thiers - 4 rue Piroux 54048 NANCY CEDEX

Tel: 03 83 18 50 60

CLASSIFICATION		Marché ou contrat		
Secret militaire	Secret industriel		Numéro du marché ou du contrat	Organisme client
NC	N	С	BPA du 02 06 21	RVDS
Contractuel	Lot	Poste	Progra	amme
oui	-	-	-	

TITRE : Relais Val de Seine, site de Chanteloup Les Vignes (01), Dossier de demande d'enregistrement Partie 2 : Documents joints à la demande

Identification du document		Nombre de pages			
APSYS: FIUS210398/NT/22-01739		Tex	κte	Planche	Annexes
(client): -		58	8	-	-
Date : <b>08/09/22</b>				Notion d'inde Relais Val de S Chanteloup Les enregistrem	Seine Vignes

# Résumé d'auteur :

Ce dossier constitue le dossier d'enregistrement concernant les installations existantes et en projet sur le site Relais Val de Seine de Chanteloup Les Vignes qui consistent en une installation de tri de vêtements usagés avec extension du site.

Il comprend deux parties : la demande proprement dite qui fait l'objet d'un deuxième document distinct, et ses annexes, objet du présent document.

Auteur(s)	Vérificateur	Approbateur
Marie KESSLER	Nicolas GAULIER	Nicolas GAULIER
	N/ Lin	N/ Lin
[08/09/2022]	[08/09/2022]	[08/09/2022]

# **Sommaire**

1.	INTR	ODUCTION	4
2.	coo	RDONNEES	5
	2.1.	Identité du demandeur	5
	2.2.	Auteurs de l'étude	5
3.	CART	FE AU 1/25 000	6
4.	PLAN	DES ABORDS DE L'INSTALLATION	8
5.	PLAN	I D'ENSEMBLE	10
6.	COM	IPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	12
7.	CAS	D'UNE INSTALLATION A IMPLANTER SUR UN SITE NOUVEAU	15
8.	INCII	DENCES NATURA 2000	21
9.	CAPA	ACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	23
10.	RESP	ECT DES PRESCRIPTION APPLICABLES A L'INSTALLATION	24
11.	COM	IPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	44
	11.1.	Généralités	44
	11.2.	SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	45
	11.3.	SAGE	52
	11.4.	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Ile-De-France	53
	11.5.	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-De-France	54
	11.6.	Plan de Protection de l'Atmosphère	57
12.	SITU	ATION DU SITE DANS UN ESPACE NATUREL	59

# 1. INTRODUCTION

#### Objet de la demande

La société Relais Val de Seine (RVDS) exploite sur la commune de Chanteloup Les Vignes un site dédié au tri de vêtements usagés et projette la mise en place d'une extension de cette unité.

Cette extension permettra de passer de 5 000 t à 8 000 t par an de textiles et vêtements usagés triés sur site.

Cette activité correspond à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de textiles,) et est soumise à enregistrement.

Dans ce cadre, Relais Val de Seine doit réaliser un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent dossier constitue ce dossier d'enregistrement. Il a été réalisé sur base des informations fournies par Relais Val de Seine.

Il comprend 2 parties:

- d'une part la demande proprement dite, objet d'un deuxième document, conforme à l'article 512-46-3 du Code de l'Environnement;
- d'autre part ses annexes, qui font l'objet du présent document, conforme à l'article 512-46-4 du Code de l'Environnement.

# Contexte réglementaire

L'article 512-46-3 du Code de l'Environnement stipule :

- « Art. R. 512-46-3. (...) il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :
- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »

FIUS210398/NT/22-01739 Page 4 | 100

# 2. COORDONNEES

# 2.1. Identité du demandeur

Raison sociale EBS LE RELAIS VAL DE SEINE

Ecoparc des Cettons
Adresse du site et siège social 15 Rue Panhard-Levassor

78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Emilie MORAND

Responsable site / Demandeur Directrice générale déléguée

emorand@ebsrvds.com

- Interlocuteur technique Sylvain SEMOUX

Responsable Projets, Maintenance, Amélioration

Continue & Environnement ssemoux@ebsrvds.com

Forme juridique SCOP SA à capital variable

- Numéro de Siret 393 801 394 00056

- Code APE 3832 Z

# 2.2. Auteurs de l'étude

**APSYS** 

- Adresse : Tour Thiers, 4 rue Piroux

54048 NANCY CEDEX 03 83 18 50 60

Responsable étude Nicolas GAULIER

nicolas.gaulier@apsys-airbus.com

Ingénieur étude Marie KESSLER

marie.kessler@apsys-airbus.com

FIUS210398/NT/22-01739 Page 5 | 100

# 3. CARTE AU 1/25 000

# Extrait de l'article R 512-46-4

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

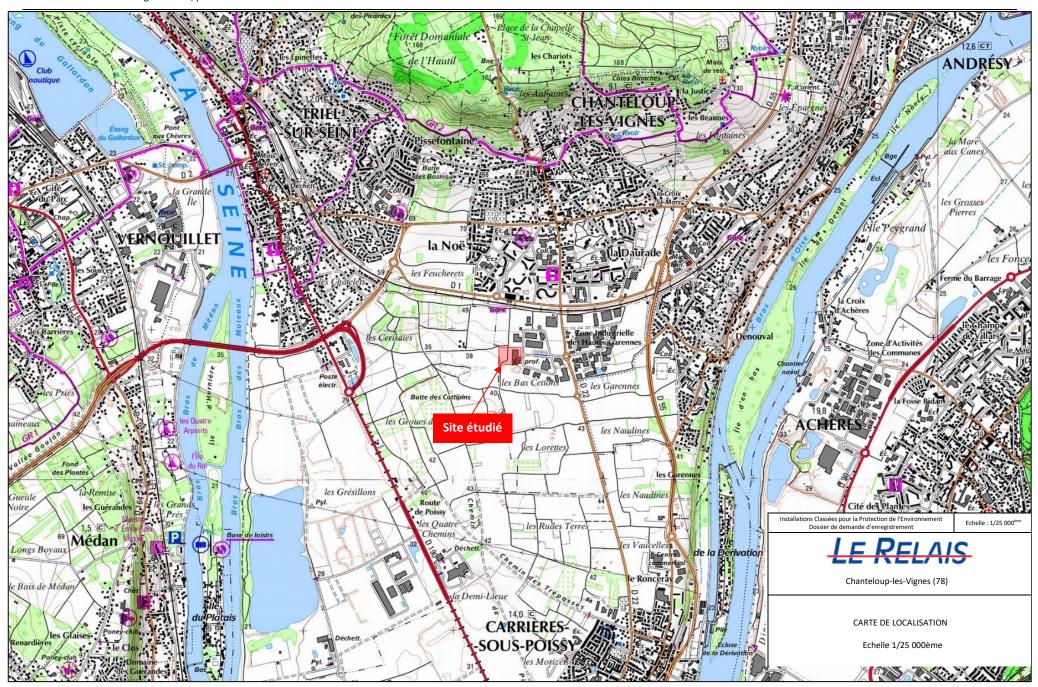
#### **Proiet**

Un extrait de carte à l'échelle 1/25 000ème avec emplacement de l'installation étudiée et des limites du site figure en page suivante.

Le site se trouve à environ :

- 7 km au Sud de Cergy
- 20 km au Nord-Ouest de Paris

FIUS210398/NT/22-01739 Page 6 | 100



FIUS210398/NT/22-01739 Page 7 | 100

# 4. PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

#### Extrait de l'article R 512-46-4

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L.512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

# **Projet**

Un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2 000ème figure en page suivante centré sur le site étudié comprenant la zone projet avec rayon de 100 m autour des limites du site.

Les coordonnées cadastrales du site Relais Val de Seine sont reprises dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Contenance
		37	4 000 m <sup>2</sup>
	AO	38	4 422 m²
		86	577 m²
		775	526 m²
		776	574 m²
		777	550 m²
		778	1 020 m²
		779	408 m²
		780	134 m²
		781	153 m²
	ОВ	782	129 m²
Chanteloup-les-Vignes		783	29 m²
Chanteloup-les-vigiles		784	2 843 m²
		2895	60 m²
		2901	198 m²
		2902	2 079 m²
		2905	156 m²
		2906	1 672 m²
		2951	22 m²
		2952	244 m²
		2959	22 m²
		2960	251 m <sup>2</sup>
		2961	105 m²
		3012	71 m <sup>2</sup>
		Surface totale	20 245 m <sup>2</sup>

La zone où le projet de Relais Val de Seine sera mis en place correspond aux parcelles 2895, 2961, 2906, 2952, 2902, 2960, 775, 776, 777, 778, 779 et 784. Le Relais Val de Seine est propriétaire des terrains, les dernières parcelles étant en cours d'acquisition.

La zone d'implantation du projet étudié se trouve au sein de l'écoparc des Cettons au Sud de la commune.

Le site est bordé :

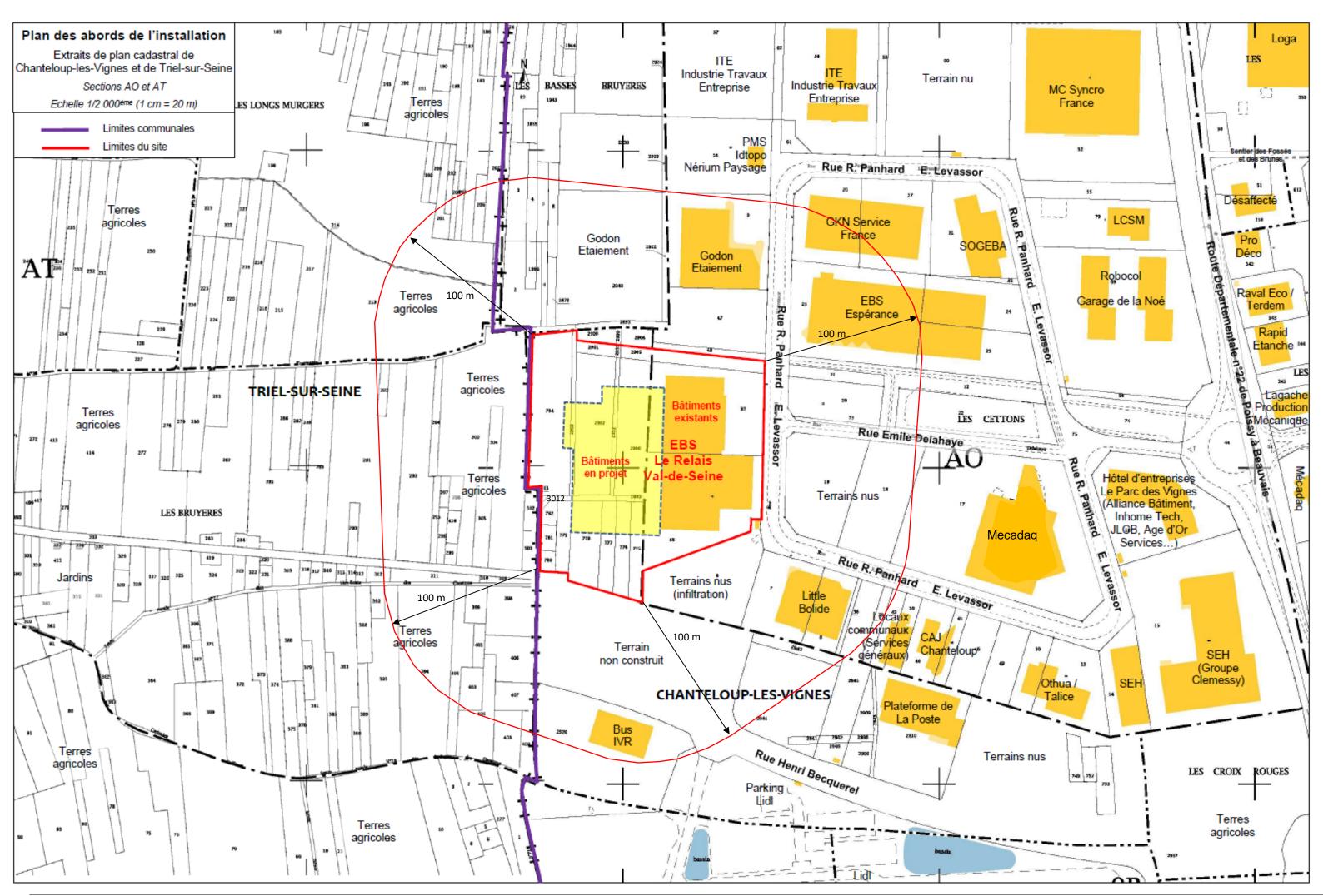
- Au Nord : par la société GODON ETAIEMENT

- A l'Est : par la rue Panhard et Levassor, des terrains nus et l'netreprise Mecadaq

- Au Sud: par des terrains nus

A l'Ouest : par des terrains agricoles

FIUS210398/NT/22-01739 Page 8 | 100



FIUS210398/NT/22-01739 Page 9 | 100

# 5. PLAN D'ENSEMBLE

# Extrait de l'article R 512-46-4

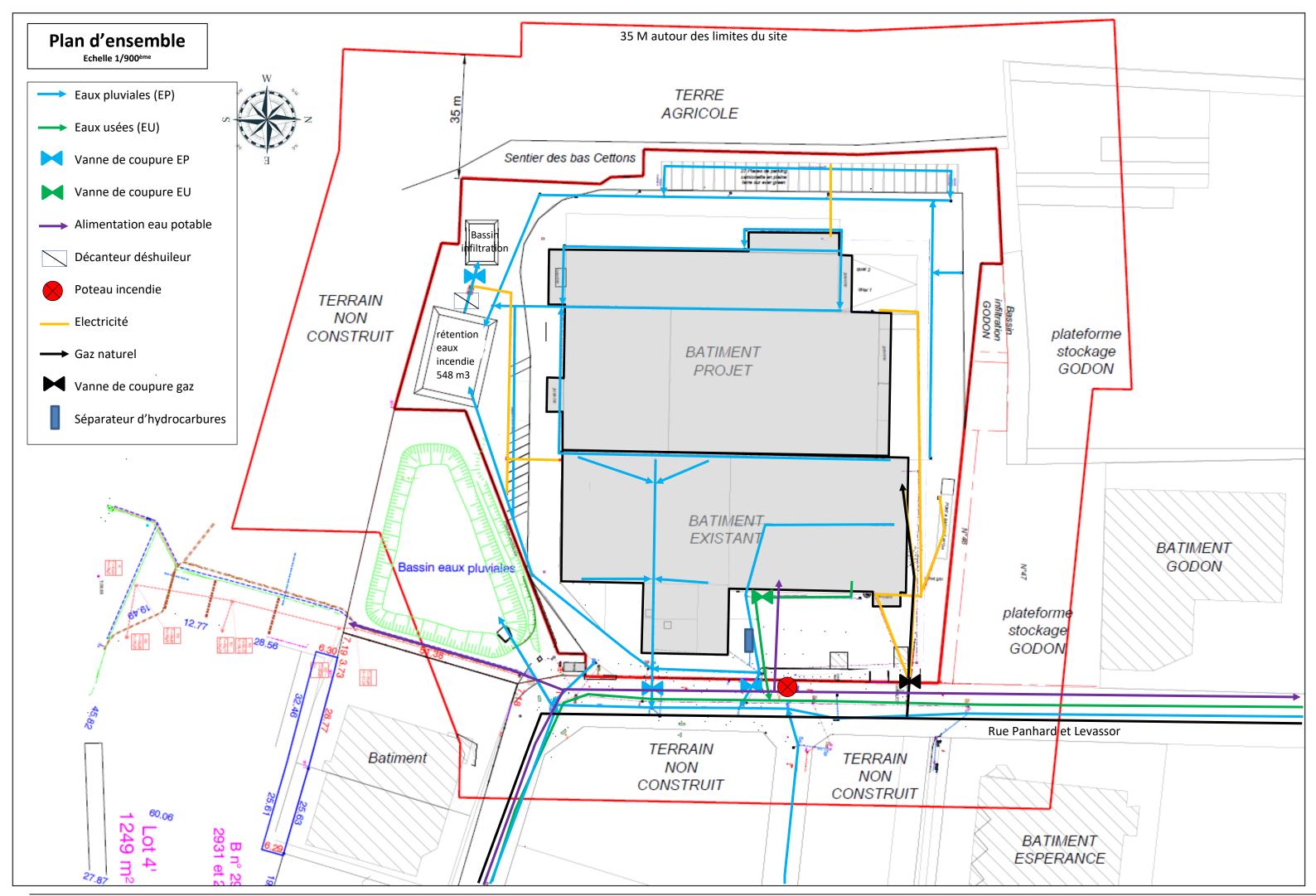
3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

# Projet

Un plan d'ensemble du site étudié à l'échelle 1/900ème de l'ensemble du site avec rayon de 35 m à partir des limites du site figure en page suivante.

Les réseaux enterrés du site et à proximité du site figurent sur ce plan.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 10 | 100



FIUS210398/NT/22-01739 Page 11 | 100

# 6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

#### Extrait de l'article R 512-46-4

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

# Projet

La commune de Chanteloup-les-Vignes dispose d'un plan local d'urbanisme (PLUi), approuvé par une délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et entré en vigueur le 21 Février 2020.

Le terrain du site en projet est situé en zone UEe (voir extrait de plan de zonage en page suivante), regroupant les principaux parcs d'activités économiques du territoire.

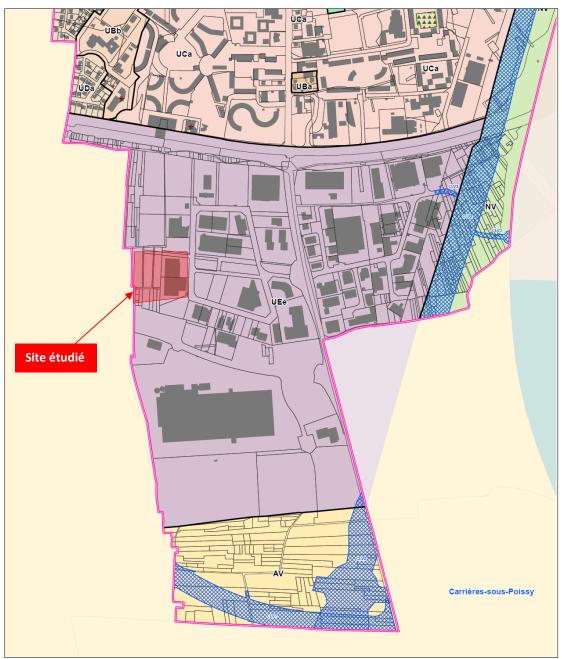
Le nouveau bâtiment fait l'objet d'un permis de construire.

La conformité du projet aux règles d'urbanisme fixées est reprise dans le tableau suivant.

Thématiques	Nature des prescriptions	Dispositions sur le site et conformité du projet
Destination des constructions	Destination entrepôt autorisée	Le site comprendra une unité de tri et des zones de stockage : conforme
	Pas d'imposition concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives. Une implantation à l'alignement est possible mais également une implantation en retrait sans règle de distances sauf vis-à-vis de la limite de fond	Une limite minimale de 20 m sera conservée sur le pourtour des bâtiments en projet : conforme
Morphologie et implantation des constructions	Les constructions doivent être éloignées de plus de 10 m par rapport à la limite de fond de parcelle (limite de zonage), 60% d'emprise au sol autorisée	Eloignement de plus de 20 m : conforme 60% d'emprise au sol autorisée soit 12 252 m2 d'emprise constructible (emprise existante approximative 4.300 m2) : conforme
	Hauteur totale des constructions : 20 m (+1 m si confinement des sols) à mesurer entre le niveau du terrain naturel et le haut de l'acrotère.	Hauteur maximale < 10 m : conforme
Qualité urbaine, architecturale et	Les clôtures formant une limite avec une zone agricole ou naturelle concourent au traitement de la transition vers les paysages naturels. A ce titre, les clôtures sont conçues pour éviter une rupture entre les espaces naturels et les espaces bâtis, en intégrant un traitement végétal	Zone en herbe et en arbre prévue : conforme
environnementale	Une place de poids lourds pour 1 000 m2 de surface de plancher (en plus du/des quais de livraison) soit 4 places	Places semi-remorques et camionnettes + 12 quais : conforme
	Suffisamment de parkings pour les voitures (VL) Une place de stationnement vélo pour 10	Parking VL prévu : conforme
	employés (1,5 m2/emplacement)	Abris vélos prévu : conforme

Le règlement complet de la zone UEe est repris en annexe.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 12 | 100



Extrait de plan de zonage du PLUi de Chanteloup-les-Vignes au niveau du site étudié

FIUS210398/NT/22-01739 Page 13 | 100



#### EBS LE RELAIS VAL DE SEINE

Ecoparc des Cettons - Secteur 1 jaune 15, rue Panhard Levassor - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES Tél. : **01 39 74 85 85** / Fax : 01 39 70 84 83 / E-mail : **lerelaisvaldeseine@lerelais.org** 

#### Commune de Chanteloup les Vignes

37 rue du Général Leclerc 78570 Chanteloup les Vignes

Chanteloup les Vignes, le 17 janvier 2022

Lettre recommandée avec AR

Objet: Avis usage futur du site

Madame le Maire,

L'entreprise à But socio-économique le Relais Val de Seine, située au 15 rue Panhard Levassor à Chanteloup les Vignes, exploite une activité de collecte, tri et valorisation des textiles depuis 1994 au profit de la lutte contre l'exclusion par l'activité économique. Nous le projet d'une extension de notre installation de tri de vêtements usagés sur la commune de Chanteloup les Vignes. Une parcelle B 3012 est en cours d'acquisition en fond de site dont vous êtes actuellement propriétaire .

Notre extension est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement), nous sollicitons votre avis sur l'usage futur après exploitation de l'activité, c'est-à-dire au long terme si le site venait à être démantelé.

Le code de l'environnement stipule à l'article R 12-46-4 alinéa 5 :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; »

Dans le cas présent cette parcelle se situe dans une zone du plan local d'urbanisme réservée aux activités industrielles. L'usage futur demandé par EBS le Relais Val de Seine après un démantèlement éventuel est donc un usage industriel. Comme vous êtes encore actuellement propriétaire de cette parcelle, nous sommes donc tenus de vous demander cet avis formel sur cet usage futur.

Je me tiens à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information lié à notre demande. Ce document est nécessaire au dépôt du dossier d'enregistrement au regard de la

LERELAIS

laire, l'expression de mes sincères salutations.

Mme Emilie MORAND

Directrice générale Déléguée
06 32 75 35 95

laire, l'expression de mes sincères salutations.

Mme Emilie MORAND

Directrice Générale Déléguée
11 394 00056, NAF: 3832Z. TVA intracom unautant in the 393 801 394

dit Agricole Meulan en Yvelines: 18206 0042 192 100 HD 37. Crédit Coopératif Cergy Pontoise: 21007744905.

Www.lerelais.org

Proposition du type d'usage futur du site

FIUS210398/NT/22-01739 Page 14 | 100

# 7. CAS D'UNE INSTALLATION A IMPLANTER SUR UN SITE NOUVEAU

#### Extrait de l'article R 512-46-4

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

#### **Projet**

Le site existant comportant un bâtiment est exploité par la société RVDS. Il ne s'agit pas d'un site nouveau mais existant.

Le projet consiste dans la construction d'un nouveau bâtiment exploité par RVDS sur une surface libre du site appartenant en grande partie au site et en partie en cours d'acquisition par RVDS. Il s'agit donc d'une nouvelle zone d'implantation du site.

L'avis du maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, figure en page suivante.

Des courriers ont été adressés aux propriétaires des terrains en cours d'acquisition et non définitivement acquis à ce jour afin de recueillir leur avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Les avis reçus sont joints aux pages suivantes ainsi que les courriers adressés n'ayant pas recueilli de réponse.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles	Etat acquisition par RVDS	Propriétaires actuels	Courriers joints aux pages suivantes
B 3012	acquisition en cours	Commune de Chanteloup les Vignes	Réponse mairie et avis du maire
B 780 B 781	acquisition en cours	Consorts GLINEZ	Courrier de réponse
B 782 B 783	acquisition en cours	Consorts BARROIS	Courrier de réponse non reçus, voir courrier RVDS

FIUS210398/NT/22-01739 Page 15 | 100



Chanteloup-les-Vignes, 26 août 2021

DIRECTION SERVICE TECHNIQUE DE L'AMENAGEMENT URBAIN et DU PATRIMOINE Service Urbanisme Affaire suivie par Monsieur Frédéric DELVIGNE Contact : 01.34.01.10.50

dsta.urbanisme@chanteloup-les-vignes.fr Nos. Réf: 2021-DSTAUP-URB-075 M GATINAUD François
Représentant la SCI EBS LE RELAIS
15 rue Panhard Levassor
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Objet : Proposition de cession d'un terrain nu correspondant à l'ancienne sente rurale n°72, dite des Bas Cettons.

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier en date du 16 août 2021 relatif à l'intérêt, pour la SCI EBS LE RELAIS, d'acquérir une partie du terrain constituant l'ancienne sente n°72 dite des Bas Cettons, je vous adresse le présent courrier.

En effet, la désaffectation de la sente actée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2011 ainsi que l'arrêté attestant du déclassement de cette sente, autorisent l'aliénation de ce foncier autrefois identifié au patrimoine de voirie publique.

Aussi, je vous informe être favorable au principe de cession de la parcelle cadastrée B 3012, d'une surface de 71 m², représentant une portion de l'ancienne sente rurale n°72.

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires, la saisine du service des domaines est obligatoire dans le cas de l'aliénation d'un bien public et ce quel que soit le montant présumé de celui-ci.

De plus, le principe de cession de cette portion de terrain devra être approuvé par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Aussi, je vous informe avoir fait procéder à la saisine du service des domaines.

Une fois que ce service nous aura transmis l'avis relatif à la valeur vénale de ce terrain, je vous formulerai une proposition d'acquérir ce bien au montant défini par le service des domaines.

De plus, le principe d'approbation de cette cession fera l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil Municipal qui se déroulera lors du mois de septembre 2021.

Je ne manquerais pas de vous tenir informé des suites à donner relatives à cette cession.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint au Maire, Chargé de L'arteansme,

Pierre GAILLARI

Hôtel de Ville, 37 rue du Général Leclerc - 78570 Chanteloup-les-Vignes

FIUS210398/NT/22-01739 Page 16 | 100



REQU LE / 2 FEV. 7072

Chanteloup-les-Vignes, le 26 janvier 2022

DIRECTION GENERALE SERVICE
DE L'URBANISME et DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. DUFOUR-ZAÏDI Augustin
01.34.01.10.50.

resp.urbanisme@chanteloup-les-vignes.fr Nos. Réf : 2022-DGSUE-URB-007

Monsieur Jean-François LUTHUN SCI EBS CHANTELOUP LES VIGNES ZAC des Cettons – Rue Panhard Levassor 78570 Chanteloup-les-Vignes

Objet : Autorisation de démarrage de travaux parcelle B 3012

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre courrier en date du 17 janvier 2022 demandant l'accord de la commune de Chanteloup-les-Vignes pour débuter les travaux sur la parcelle B3012 dont la vente à la SCI EBS CHANTELOUP LES VIGNES par la commune devrait se finaliser sous peu.

Au vu de l'imminence de la signature de cette vente, dont le principe, les conditions et la finalité ont été validés en Conseil municipal, la commune, en tant que propriétaire de la parcelle B 3012, vous autorise à débuter les travaux sur cette parcelle dès l'obtention du permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.



Hôtel de Ville, 37 rue du Général Leclerc – 78570 Chanteloup-les-Vignes

FIUS210398/NT/22-01739 Page 17 | 100



DIRECTION GENERALE SERVICE
DE L'URBANISME et DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire sulvie par M. DUFOUR-ZAÏDI Augustin
01.34.01.10.50.
resp.urbanisme@chanteloup-les-vignes.fr

Nos. Réf : 2022-DGSUE-URB-008

REQU LE / 2 FEV. 2022

Chanteloup-les-Vignes, le 26 janvier 2022

Madame Emilie MORAND
Directrice générale Déléguée
SCI EBS CHANTELOUP LES VIGNES
ZAC des Cettons
15 Rue Panhard Levassor
78570 Chanteloup-les-Vignes

Objet: Avis futur usage du site

Madame,

Vous nous avez sollicités dans le cadre de votre demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour votre entreprise de collecte, tri et valorisation des textiles située au 15 rue Panhard Levassor.

En effet, comme vous le rappelez dans votre courrier, l'article R.512-46-4 5° dispose que doit être jointe à la demande d'enregistrement : « la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Les parcelles concernées par votre projet sont situées en zone UEe du PLUi approuvé le 16 janvier 2020. Comme l'affirme le préambule au règlement de la zone : « elle a vocation à accueillir des activités économiques autres que les commerces de détail importants. L'objectif est de préserver des espaces exclusivement destinés au développement, à la modernisation des activités de production existantes et à l'implantation de nouvelles entreprises. »

Il nous semble donc, en cohérence avec le PLUi, que l'usage futur du site devrait entrer dans la destination « autre activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et plus spécifiquement dans les sous-destinations « industrie, entrepôt ou bureau », telles que prévues aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.



Hôtel de Ville, 37 rue du Général Leclerc - 78570 Chanteloup-les-Vignes

FIUS210398/NT/22-01739 Page 18 | 100

GLINEZ Andre 16 rue Edouard Legrand 48540 Chantebug & Vigories

EBS Le Relais Val de Seine SCI EBS Chanteloup les Vignes

15 rue Panhard Levassor 78570 Chanteloup les Vignes

Date: 29/01/2022
Madene.

Dans le cadre de votre projet de construction d'une installation de tri de vêtements usags sur la commune de Chanteloup les Vignes, et conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement), vous avez sollicité notre avis sur l'usage futur aprèsexploitation de l'activité.

Aussi, nous vous indiquons que l'usage futur du site proposé de nature industrielle n'appelle pas de remarques de notre part.

Espéant avoir répondu à votre demande,

Nom: GLINE Z Andre

Signature

FIUS210398/NT/22-01739 Page 19 | 100



#### **EBS LE RELAIS VAL DE SEINE**

Ecoparc des Cettons - Secteur 1 jaune 15, rue Panhard Levassor - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES Tell.: 01 39 74 85 85 / Fax: 01 39 70 84 83 / E-mail: lerelaisvaldeseine@lerelais.org

#### Madame Ginette BARROIS

55 rue à la Vieille 78570 Chanteloup les Vignes

Chanteloup les Vignes, le 17 janvier 2022

Lettre recommandée avec AR

Objet: Avis usage futur du site

Madame,

L'entreprise à But socio-économique le Relais Val de Seine, située au 15 rue Panhard Levassor à Chanteloup les Vignes, exploite une activité de collecte, tri et valorisation des textiles depuis 1994 au profit de la lutte contre l'exclusion par l'activité économique. Nous le projet d'une extension de notre installation de tri de vêtements usagés sur la commune de Chanteloup les Vignes. Les parcelles B 782, B 783 sont en cours d'acquisition en fond de site et vous en êtes actuellement propriétaire.

Notre extension est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement), nous sollicitons votre avis sur l'usage futur après exploitation de l'activité, c'est-à-dire au long terme si le site venait à être démantelé.

Le code de l'environnement stipule à l'article R 12-46-4 alinéa 5 :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur; »

Dans le cas présent cette parcelle se situe dans une zone du plan local d'urbanisme réservée auxactivités industrielles. L'usage futur demandé par EBS le Relais Val de Seine après un démantèlement éventuel est donc un usage industriel. Comme vous êtes encore actuellement propriétaire de cette parcelle, nous sommes donc tenus de vous demander cet avis formel sur cet usage futur.

Je me tiens à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information lié à notre demande et vous adressons en page suivante une réponse type si vous aviez besoin.

LE RELAIS

Émilie Morand

Directrice générale déléguée 06 32 75 35 95 ision de mes sincères salutations.

Mme Emilie MORAND Directrice Générale Déléguée

756, MAF : 38372, TVA listracommunalities | DAFA | Mild 304 le Meulan en Yverines : 18206 90942 19 ME | DAFA | Cristic Conselected Ceres Pentolas : 21007746915.

2000

→www.lerelais.org

FIUS210398/NT/22-01739 Page 20 | 100

# 8. INCIDENCES NATURA 2000

#### Extrait de l'article R 512-46-4

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV.

#### **Zones Natura 2000**

Le décret du 5 mai 1995 (n°95-631) relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire définit le cadre de mise en œuvre de la Directive Habitats (directive européenne du 21 mai 1992) et de la Directive Oiseaux (directive du 2 avril 1979). La Directive Habitats impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Quant à la Directive Oiseaux, elle impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction : ce sont les Zones de Protection Spéciales (ZPS.). La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux).

Les ZSC sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les ZSC sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (SIC.) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC).

## Directive Oiseaux (ZPS)

Aucune ZPS n'est recensée dans un rayon d'1 km autour du site. La ZPS la plus proche se situe à 23 km à l'Ouest des installations. Il s'agit de la "Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny", identifiant FR1112012.

# **Directive Habitats (SIC)**

Aucune SIC n'est recensée dans un rayon d'1 km autour du site.

La SIC la plus proche se situe à environ 18 km à l'ouest du site étudfié. Il s'agit de la " Carrière de Guerville", identifiant FR1102013.

#### Incidences liées au projet sur les zones Natura 2000

Une évaluation ci-dessous par impact possible dans le tableau en page suivante.

Le site de RVDS se trouve à cheval entre une zone d'activité et une zone agricole en terres cultivées. Au vu des précautions prises sur le site, du type d'activité et de la distance séparant le site de la zone Natura 2000 la plus proche, le projet d'extension de l'activité de tri de vêtements usagés n'aura pas d'impact sur la flore ou la faune située dans la zone Natura 2000 la plus proche, qu'il s'agisse du développement, des conditions de reproduction de la flore ou de la faune, de même que des déplacements de la faune terrestre ou de l'avifaune.

Par rapport à la situation actuelle, la mise en place du projet aura un impact marginal et maîtrisé sur les zones Natura 2000 avec absence de covisibilité.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 21 | 100

Impact possible	Effets sur la faune et la flore	Commentaires
Rejet de gaz de combustion, de poussières	La poussière peut limiter ou perturber le processus de photosynthèse par effet d'écran à la lumière en cas de dépôt	Les poussières de textiles émises sont possibles. Les rejets de gaz de combustion des véhicules peuvent comprendre des particules fines. La distance entre le site d'implantation du projet et la zone Natura 2000 rend impossible le transport de poussières jusque dans la zone protégée.  Conclusion: barrières techniques et organisationnelles fiables en place permettant de maîtriser ce problème, pas d'impact particulier pour la faune et la flore.
Bruit	Le bruit peut effrayer la faune même si un phénomène d'habituation existe	Par conception, le projet sera peu bruyant (peu de machines, bâtiment en béton armé). Il y a atténuation du bruit en fonction de la distance : la zone Natura 2000 est suffisamment éloignée pour rendre l'impact du bruit marginal.  Conclusion : barrières techniques et organisationnelles fiables en place permettant de maîtriser ce problème, pas d'impact particulier pour la faune et la flore.
Prolifération d'insectes	L'activité liée au site peut être à l'origine de prolifération d'insectes non endémiques de cette région, risque de perturbation de l'écosystème	Les produits reçus sont secs et triés.  La zone Natura 2000 est suffisamment éloignée pour empêcher la prolifération d'insectes en provenance du site du projet jusqu'à la zone protégée.  Conclusion : barrières techniques et organisationnelles fiables en place permettant de maîtriser ce problème, pas d'impact particulier pour la faune et la flore.
Prolifération de volatiles	Prolifération de pigeons et volatiles non endémiques de la zone étudiée, risque de perturbation de l'écosystème	Les bâtiments seront fermés et conçus pour ne pas être accessibles aux volatiles.  La zone Natura 2000 est suffisamment éloignée pour empêcher la prolifération de volatiles en provenance du site du projet jusqu'à la zone protégée.  Conclusion: barrières techniques et organisationnelles fiables en place permettant de maîtriser ce problème, pas d'impact particulier pour la faune et la flore.
Prolifération de rongeurs	Le stockage de vêtements peut être un refuge pour les populations de rongeurs, risque de perturbation de l'écosystème	Pas ou peu de produits appétents stockés, lutte contre les rongeurs. La zone Natura 2000 est suffisamment éloignée pour empêcher la prolifération de rongeurs en provenance du site du projet jusqu'à la zone protégée.  Conclusion : barrières techniques et organisationnelles fiables en place permettant de maîtriser ce problème, pas d'impact particulier pour la faune et la flore.
Risque de pollution accidentel	Un épandage de produit à caractère polluant peut représenter un risque de pollution des eaux de surfaces et par là même pour la faune voire la flore qui s'y trouve	Le site comprend très peu de produits liquides, sur rétention. Un bassin de confinement sera mis en place avec le projet. La zone Natura 2000 la plus proche est suffisamment éloignée pour empêcher un éventuel épandage de produit liquide à caractère polluant d'atteindre la zone protégée.  Conclusion: barrières techniques et organisationnelles fiables en place permettant de maîtriser ce problème, pas d'impact particulier pour la faune et la flore.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 22 | 100

# 9. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

# Extrait de l'article R 512-46-4

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

# Capacités financières

Le montant de l'investissement est de l'ordre de 7,67 millions d'euros.

Les chiffres clés Relais Val de Seine sont les suivants :

Critères	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (€)	3 467	4 039	4 196	3 585	4 758
Résultat NET(€)	211	321	272	345	437
Effectif moyen	100	105	125	120	140

Les résultats de la société sont positifs.

La société Relais Val de Seine a les capacités financières de construire, d'exploiter et d'entretenir les installations en projet et bénéficiera d'une aide liée au plan de relance de l'économie.

#### Capacités techniques

Relais Val de Seine a pour activité de base la collecte et le tri de TLC. En quelques années, le Relais s'est hissé au rang de leader français dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles, linge de maison et chaussures (TLC). Il est actuellement le seul opérateur industriel à maitriser toute la chaîne de valorisation textile en France, de la collecte au réemploi / recyclage.

L'augmentation de la capacité de stockage ne modifie en rien les activités du site et le personnel encadrant est qualifié pour former les personnes en réinsertion à cette activité.

De par son expertise, Relais Val de Seine garantit l'ensemble des capacités techniques de son secteur d'activités.

Une formation et une information seront dispensées au personnel lors du démarrage des installations.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 23 | 100

# 10. RESPECT DES PRESCRIPTION APPLICABLES A L'INSTALLATION

#### Extrait de l'article R 512-46-4

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

# Projet – Enregistrement rubrique 2714

Le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation sous la rubrique 2714 fait l'objet de ce paragraphe. La conformité de l'installation est étudiée article par article.

Prescriptions	Justification apportée
Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques no 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2714
Art. 2. – (champ d'application) Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté	L'installation existante a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 05 Août 2019. C'est une installation existante avec demande d'autorisation faite avant le changement réglementaire intervenu (passage de l'activité d'autorisation à enregistrement) et arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/08/19.
d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	L'extension est une installation nouvelle.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 24 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 3. – (définitions)	
Au sens du présent arrêté, on entend par:	
«Entrée miroir»: ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision	- (définitions, pas de justifications particulières)
2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même	
type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.	
«Produits dangereux et matières dangereuses»: substances ou mélanges classés suivant les «classes et catégories	
de danger» définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification,	
l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit «CLP». Ce règlement a pour objectif de classer les	
substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de	
sécurité.	
«Emergence»: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant	
(installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	
«Zones à émergence réglementée»:	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement,	
et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles	
implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;	
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt	
de dossier d'enregistrement;	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier	
d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus	
proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir	
des activités artisanales ou industrielles.	

FIUS210398/NT/22-01739 Page 25 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 4. – (dossier Installation classée)	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:	Le dossier enregistrement sera tenu à jour par RVDS et comprendra l'ensemble de
– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne;	ces documents
– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation;	
– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;	
– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années;	
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations	
classées;	
– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir:	
– le plan des bâtiments (cf. article 9);	
– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6);	
– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10);	
– les consignes d'exploitation (cf. article 12);	
– les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13);	
– le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du	
14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13);	
– le registre des déchets (cf. article 13);	
– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14);	
– le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de	
l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16);	
– les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	

FIUS210398/NT/22-01739 Page 26 | 100

habités ou occupés par des tiers.

#### **Prescriptions** Justification apportée Art. 5. – (implantation) Pour les rubriques no 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou Le site est concerné par la rubrique 2714. manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées: - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à Les bâtiments en projet concernés par la rubrique 2714 seront en tout point l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles éloignés d'une distance de 20 m au moins des limites de propriété. Les distances nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'effets calculées avec Flumilog en cas d'incendie pour les bâtiments répondant à d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2); la rubrique 2714 ont des effets létaux circonscrits au site (voir calculs Flumilog en - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de annexe 1). Les bâtiments existants pouvant avoir des effets en extérieur en cas réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou d'incendie (effets létaux et irréversibles) feront l'objet d'aménagements tels que pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, flocage de certains murs extérieurs afin de limiter ces effets hors de ces zones des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou (NB: pas de zones d'habitation (distantes de 330 m au Nord) ou réservées à d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que l'habitation, de voies de circulation autre que celle destinée à la desserte de celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets l'établissement, pas d'immeubles de grande hauteur, pas de voies routières à irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2). grande circulation, pas d'ERP à proximité du site) Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. Voir calculs Flumilog et rayons des distances d'effets en annexe 1. Calculs effectués par zone de bâtiments recoupés par des murs résistants au feu (REI 120) en prenant DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure en compte les aménagements de parois (flocages) : voir également plan avec murs dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, résistants au feu en annexe 1. sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. par des tiers. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont Pas de zones extérieures d'entreposage (sauf stockage de bennes métalliques vides éloignées des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement incombustibles) ou de zones de stationnement (en dehors des quais camions et

camionnettes).

Pas de locaux habités au niveau du site

FIUS210398/NT/22-01739 Page 27 | 100

susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux

Prescriptions	Justification apportée	
Art. 6. – (comportement au feu)		
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent	Structure R15 au minimum (béton armé préfabriqué)	
les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:	Matériaux A2s1d0 (béton armé préfabriqué + isolation minérale par endroits)	
– l'ensemble de la structure est R15 ;	Toitures BROOF (t3)	
– les matériaux sont de classe A2s1d0 ;		
– les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	Locaux annexes (bureaux et garages essentiellement):	
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales		
suivantes:	– matériaux de classe A2s1d0	
– matériaux de classe A2s1d0 ;	– murs extérieurs E 30	
– murs extérieurs E 30 ;	– murs séparatifs E 30	
– murs séparatifs E 30 ;	– portes et fermetures E 30	
– portes et fermetures E 30 ;	– toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	
– toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont	Un plan masse des bâtiments existants et en projet avec murs résistants au feu et	
munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	murs aménagés (flocages) est joint en annexe 1.	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection		
des installations classées.	Chaudière implantée dans un local spécifique.	
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.		

FIUS210398/NT/22-01739 Page 28 | 100

#### Art. 7. – (accessibilité)

#### I. – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

#### II. - Voie «engins»

Au moins une voie «engins» est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;
- l'accès au bâtiment;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au mini. de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;
- longueur minimale de 10 mètres;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

I : Accès depuis la rue Panhard et Levassor. Le site sera totalement clôturé avec portail d'accès facilement accessible aux services de secours : voir plan des moyens de secours en annexe 2

Parking VL à l'entrée du site ou sur la face Sud pour les employés Parking camionnettes en fond de site

Portes engins sur chaque façade extérieure : voir plan des moyens de secours en annexe 2

II : Voie engins périphérique adjacente aux bâtiments, sur toute la périphérie des bâtiments de largeur minimale 3 m sans obstacles en hauteur et plane : voir plan des moyens de secours en annexe 2

Voirie lourde avec rayons de braquage suffisants Aire de retournement possible en arrière de site

III : Aires de croisement possibles en entrée et en fond de site là où la voirie est la plus large : voir plan des moyens de secours en annexe 2

FIUS210398/NT/22-01739 Page 29 | 100

IV. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au II.

10 Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;
- la pente est au maximum de 10 %;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceuxci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

20 Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 10, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 20, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables

A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

IV : aire de mise en station échelle sur voirie extérieure : voir plan des moyens de secours en annexe 2

Hauteurs maximales des bâtiments :

Existant: 8,5 m Extension: 9,62 m

Voirie lourde

Surface plane, pente < 10 % Pas d'obstacles en hauteur

V : voirie adjacente aux bâtiments

FIUS210398/NT/22-01739 Page 30 | 100

#### **Prescriptions**

#### 1 1 0 0 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0

# Justification apportée

## Art. 8. – (désenfumage)

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammable sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les surfaces de dispositifs de désenfumage (dispositifs actifs à commandes manuelles et automatiques) seront de 2% tant pour l'existant que pour le projet, avec entrées d'air basses, réparties de la façon suivante :

Bâtiment	Surface bâtiment	Surface minimale de désenfumage (2%)	Surface entrées d'air basses
Atelier Tri	2 631 m²	52,62 m²	147,87 m²
Zone de pressage	912 m²	18,24 m²	21,93 m²
Zone de tri manuel	1384 m²	27.68 m²	27,68 m²
Zone de stockage (original)	1 255 m²	25,1 m²	62,97 m²
Zone de stockage (racks projet)	1 957 m²	39,14 m²	60,97 m²

NB: les zones avec surfaces de désenfumage insuffisantes (< 2 %) dans les bâtiments existants font l'objet d'aménagements (ajout de dispositifs de désenfumage en cours) afin de disposer de surfaces de désenfumage conformes (minimum de 2 % de surface de désenfumage)

FIUS210398/NT/22-01739 Page 31 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 9. – (moyens de lutte contre l'incendie)	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:	Le site dispose de moyens d'alerte précoce en cas d'incendie (détection incendie
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	sur existant et projet) avec moyens d'alerte des services de secours d'extincteurs
– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie	(disposé au-dessus de ceux-ci).
et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité	Le projet sera également pourvu en extincteurs
des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à	
combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets	Le site comprend actuellement le poteau incendie n° 85 en entrée de site (débit 246
combustibles ou inflammables sont également dotées :	m³/h sous 1 bar mesuré par la société SEFO pour la commune de Chanteloup les
– d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :	Vignes)
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par	
un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des	
engins des services d'incendie et de secours ;	
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables	
en permanence pour les services d'incendie et de secours.	
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau	
incendie.	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être	
inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de	
100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de	
l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de	
secours);	
– d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des	
produits ou déchets combustibles ou inflammables	
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre	
le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre	
l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	
Art. 10. – (installations électriques et mise à la terre)	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations	Vérification périodique par un prestataire des équipements mis à la terre (contrôle
électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées	électrique)
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	

FIUS210398/NT/22-01739 Page 32 | 100

Art. 11. – I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accident let ransport, y compris les eaux et écoulements usagés dans le cas présent) sauf en très faibles quantités (< 1 m³ qui sera rétention.  Le site dispose d'absorbant, le sol des locaux étant en béton.  Le site dispose d'absorbant, le sol des locaux étant en béton.  Le projet comprend la mise en place d'un bassin de rétention deporté (ba cur projet alors de façon gravitaire aux aires de voirie actue e	
capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité du plus grand réservoir sassociés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accident ellement.  IV Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soint récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; - dans lous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III Le soil des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	ле 2714
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du millieu naturel. Ce	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	-
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:  — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;  — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. — La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. — Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
moins égale à:  — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;  — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. — La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. — Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
<ul> <li>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;</li> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;</li> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> <li>II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</li> <li>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</li> <li>III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</li> <li>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce</li> </ul>	
<ul> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;</li> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> <li>II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</li> <li>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</li> <li>III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</li> <li>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce</li> </ul>	
<ul> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> <li>II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</li> <li>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</li> <li>III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</li> <li>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce</li> </ul>	
II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  III. — Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce	
d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce et en projet ainsi qu'aux bâtiments actuels et en projet (voir plan masse et rése	
récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce et en projet ainsi qu'aux bâtiments actuels et en projet (voir plan masse et rése	(bassin
	ctuelles
	réseaux
confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont enterrés aux pages précédentes)	
interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière Pas de relevage autonome, écoulement gravitaire. Le bassin sera équipé de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière	pé d'un
gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de système d'obturation automatique relié à la détection incendie.	
recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien	
et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement	
externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour	
assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place	
pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: Voir note de dimensionnement du volume du bassin de confinement en annexe	nexe.
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;	
– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;	
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de	
confinement lorsque le confinement est externe.	
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction	
collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	

FIUS210398/NT/22-01739 Page 33 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 12. – (consignes d'exploitation)	
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Le site dispose d'un formulaire de consignes d'exploitation pour les installations
Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de	actuelles mis à jour le 22/06/2021
préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie	
ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Il sera mis à jour avec les nouvelles installations

FIUS210398/NT/22-01739 Page 34 | 100

#### Art. 13. – (gestion déchets réceptionnés)

#### I. – Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique no 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

#### II. – Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- a) Informations à fournir:
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
- b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes:

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) no 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) no 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier;
- les conditions de son transport;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février

Pas de déchets dangereux admis

Pas de procédure d'information préalable car collecte faite à partir de bornes d'apports volontaires réparties dans les communes : site non concerné

FIUS210398/NT/22-01739 Page 35 | 100

1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également:

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### c) Essais à réaliser:

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants:

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficulté ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.
- d) Dispositions particulières:

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Pas de boues urbaines reçues : site non concerné

FIUS210398/NT/22-01739 Page 36 | 100

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### III. – Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique no 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

- b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
- c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
- d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant:
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Audelà, le déchet est refusé.

Pas de procédure d'admission d'information préalable ou de bon de réception car collecte par le personnel RVDS depuis des bornes en apport volontaire : site non concerné

La collecte et l'arrivée sur site se font selon les phases suivantes :

La collecte est réalisée par le personnel de RVDS à l'aide de véhicules RVDS (camionnettes).

Le chargement des textiles en sacs se fait manuellement. Un produit inhabituel peut être détecté à ce niveau par contrôle visuel

Un pesage à l'entrée sera effectué sur pont bascule

Les camionnettes à leur arrivée sur site se positionnent devant les quais de déchargement

Le déchargement des sacs est manuel avec contrôle visuel. Un produit douteux ou inhabituel (jouets, livres) peut être isolé à ce niveau

Mise en place de la zone d'arrivée des camions et le stock tampon sur les lignes d'approvisionnement (convoyeurs à bandes)

La nature et le contenu des sacs sont vérifiés après craquage des sacs les produits étant ensuite triés par catégories

FIUS210398/NT/22-01739 Page 37 | 100

Drocerintions	luctification annoutée
Prescriptions (1) Prescriptions	Justification apportée
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents	
nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne	
respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	
IV. – Entreposage des déchets	
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets	Les aires de réception de transit avant tri sont clairement repérées et identifiées
doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de	
déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la	
réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	Un pesage est réalisé à l'arrivée sur site
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à	Pas de bâtiment d'habitation à moins de 100 m (première habitation à 330 m)
usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	Pas de batiment d'habitation à moins de 100 m (première habitation à 550 m)
Pour la rubrique no 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs	Pas de gaz liquéfié : site non concerné
sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	ras de gaz liquelle . site non concerne
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture	Dès réception des produits les opérations se font sous bâtiments couverts
est susceptible de provoquer :	Des reception des produits les operations se font sous batiments couverts
<ul> <li>la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou</li> </ul>	
élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets	
d'équipements électriques et électroniques;	
<ul> <li>l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	
V. – Opérations de tri des déchets	Les textiles sont triés par nature et catégories
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	Les textiles some tries par flataire et categories
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Pas de DEEE reçus sur le site : site non concerné
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code	Table BEEE regulation to the rate from contention
de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé	
à cet effet.	
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir	
des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une	
installation dûment autorisée.	
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont	
stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une	
installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de	
traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret no 2005-829 du	
20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets	
issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et	
R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.	
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un	
contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement	
des déchets mercuriels.	

FIUS210398/NT/22-01739 Page 38 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 14. – (collecte des effluents)  Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la	Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaire liée au procédé industriel appliqué sur site.  Les seules émissions dans l'eau sont les sanitaires.  Les eaux sanitaires collectées sont dirigées vers le réseau d'égouts séparatif de la commune.  Le plan des réseaux est repris en pages précédentes.
disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  Art. 15. – (points de prélèvements pour les contrôles)  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Eaux sanitaires uniquement, pas d'eaux de procédé ou d'effluents industriels : site non concerné
Art. 16. – (rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Eaux sanitaires uniquement, pas d'eaux de procédé ou d'effluents industriels : site non concerné  Les eaux pluviales seront traitées par un décanteur déshuileur (ou séparateur hydrocarbures).  Il y a un séparateur sur la partie existante du site et un séparateur sur la partie en projet qui fera l'objet d'un entretien régulier (hydrocurage)

FIUS210398/NT/22-01739 Page 39 | 100

## Article 17 (VLE pour rejet dans milieu naturel)

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l		
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l		

2 – Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				
	N° CAS	Code SANDRE		
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 μg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 μg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 μg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	visés)	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	

Eaux sanitaires uniquement, pas d'eaux de procédé ou d'effluents industriels : site non concerné

FIUS210398/NT/22-01739 Page 40 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 18. – (raccordement à une station d'épuration)	
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure	Raccordement à la station d'épuration des Grésillons sur la commune de Triel-Sur-
collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi	Seine.
que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le	
cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau	Eaux sanitaires uniquement, pas d'eaux de procédé ou d'effluents industriels : site
d'assainissement et du réseau de collecte.	non concerné
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une	
station d'épuration urbaine ne dépassent pas:	
– MEST: 600 mg/l;	
– DCO: 2000 mg/l.	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et	
éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon	
fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas	
altéré par ces dépassements.	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle	
(rubrique no 2750) ou mixte (rubrique no 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés	
ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	
Art. 19. – (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station	
d'épuration)	
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Eaux sanitaires uniquement, pas d'eaux de procédé ou d'effluents industriels : site
La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du	non concerné
fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel	
au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature	
des rejets le justifie	
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut	
non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents	
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser	
les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance	
journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite	
prescrite.	
Art. 20. – (mesures périodiques)	
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les	Eaux sanitaires uniquement, pas d'eaux de procédé ou d'effluents industriels : site
ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles	non concerné
d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	

FIUS210398/NT/22-01739 Page 41 | 100

Prescriptions	Justification apportée
Art. 21. – (épandage) Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique no 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.  Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Pas d'épandage de déchets lié au site ou à son activité : site non concerné
Art. 22. – (risques d'envols et poussières) L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:  — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;  — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;  — s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet  — toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	L'activité collecte des textiles secs et ne génère pas d'émissions de poussières en extérieur ou sur voirie (pas d'envols de poussières car pas de produits pulvérulents). Les voiries permettant la circulation des véhicules sur le site possèdent un revêtement en enrobé qui facilite le nettoyage et l'entretien. L'aire de stationnement est située à l'arrière du site.  Les véhicules sortants n'entraînent pas de transports de poussières ou de boue La lutte contre les nuisibles est confiée à une société extérieure spécialisée (société SAPIAN).
Art. 23. – (odeurs)  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'activité collecte des textiles secs et ne génère pas d'émissions d'odeurs.  Pas de bassins d'entreposage de produits collectés. En temps normal le bassin d'orage/bassin de rétention est vide
Art. 24. – (Fluides frigorigènes rubrique no 2711)  Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.  Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Pas de fluides frigorigènes de ce type

FIUS210398/NT/22-01739 Page 42 | 100

Art. 25. – 1. – Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une de mergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:    Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (preduant le bruit de l'installation) (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (preduant le bruit de l'installation) (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (preduant le bruit de l'installation) (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (preduant le bruit de l'installation) (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (preduant le bruit de l'installation) (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours (de 18 h) (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours (de 28 h à 7 h, ainsi que les d		Prescriptions		Justification apportée
emergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:    Niveau de truit ambient existant dans les	Art. 25. – I. – Valeurs limites de bruit			
d'enregistrement.    Niveau de truit ambient existant dans les			Paragraphe détaillé dans la partie 1 du présent dossier de demande	
zones à émergence réglementée (incluante l'bruit de l'installation)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dis (A)  supérieur à 45 dis (A)  Supérie				d'enregistrement.
zones à émergence réglementée (incluante l'bruit de l'installation)  supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dis (A)  supérieur à 45 dis (A)  Supérie				
considering part of the point of the properties of the propertie		Emergence admissible pour la période allant		
Site et activité peu bruyants. Ces valeurs limites de niveau de bruit ainsi que ces niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Il. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  — al la préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  II. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		6 dB(A)		
niveaux d'émergence au niveau des ZER seront respectés.  considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  II. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  a) La préparation en vue de la réutilisation;  L'appareils de communication de ce type.   Les déchets pouvant se trouver dans les textiles collectés de même que tous les déchets du site sont repris manuellement et triés en fonction de leur nature.  Les déchets on reverlage matière (papier carton etc).  (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent une f	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
niveaux d'émergence au niveau des ZER seront respectés.  considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  II. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  al La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Il. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	• •		•	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  II. – Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gènant d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Pas d'équipements à l'origine de tonalités marquées.			uf si le bruit résiduel pour la période	niveaux d'émergence au niveau des ZER seront respectés.
l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Il. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	•			Deadle with a second a Marieta and a base of the second as
de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  II. – Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Pas d'appareils de communication de ce type.	<u> </u>			Pas d'equipements à l'origine de tonalites marquees.
tableau ci-dessus.  II. – Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Pas d'appareils de communication de ce type.	<u> </u>			
II. – Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Pas d'appareils de communication de ce type.		tablissement dans chacune des période	es diurne ou nocturne définies dans le	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Pas d'appareils de communication de ce type.				
pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
d'incidents graves ou d'accidents.  Art. 26. – (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Les déchets pouvant se trouver dans les textiles collectés de même que tous les déchets du site sont repris manuellement et triés en fonction de leur nature.  Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.			Pas d'appareils de communication de ce type.	
Art. 26. – (généralités)  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Les déchets pouvant se trouver dans les textiles collectés de même que tous les déchets du site sont repris manuellement et triés en fonction de leur nature.  Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:  - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère;  - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Les déchets pouvant se trouver dans les textiles collectés de même que tous les déchets du site sont repris manuellement et triés en fonction de leur nature.  Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
installations pour:  — en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;  — assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  déchets du site sont repris manuellement et triés en fonction de leur nature.  Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	,			
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc). Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  - Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les objets collectés avec les vêtements sont valorisés au maximum par réutilisation (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisation et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses			
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :  a) La préparation en vue de la réutilisation;  b) Le recyclage;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;  d) L'élimination.  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.  (jouets, livres, objets divers) ou recyclage matière (papier carton etc).  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).	'			
a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  Les déchets non réutilisables et non recyclables sont disposés dans le compacteur et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.  et représentent une faible part des tonnages reçus sur site le but faisant l'objet d'un indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.				
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; indicateur étant de les limiter au maximum (les déchets compressés représentent ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
d) L'élimination. ~ 0,5 % du total).  Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018	, , ,			
Art. 27. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	,	nt la valorisation énergétique;		·
	d) L'élimination.			~ 0,5 % du total).
Art. 28. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera	Art. 27. – Le présent arrêté entre en vi	gueur le 1er juillet 2018.		-
	Art. 28. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera			
publié au Journal officiel de la République française.	publié au Journal officiel de la République française.			

Annexe I : dispositions techniques en matière d'épandage (site non concerné : pas d'épandage lié aux installations)

Annexe II: dispositions applicables aux installations existantes: le site existant est également concerné par un arrêté d'autorisation préfectoral spécifique (AP du 05/08/19)

FIUS210398/NT/22-01739 Page 43 | 100

## 11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

## 11.1. Généralités

## Extrait de l'article R 512-46-4

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36;

### **Projet**

plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17	Eléments de compatibilité du projet	Conformité du projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212	Le projet n'est pas à l'origine de rejets aqueux	Conforme, voir dispositions aux pages suivantes
8° Programme pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.219	Pas d'installations de combustion en dehors de la chaudière	Conforme, voir dispositions aux pages suivantes
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets	RVDS ne produit pas ou peu de déchets mais a une action très importante dans la filière TLC au niveau de l'Ile de France	Conforme, voir dispositions aux pages suivantes

FIUS210398/NT/22-01739 Page 44 | 100

#### 11.2. SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

#### Contexte

La commune de Chanteloup-les-Vignes est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et se situe dans l'unité hydrographique «Seine Mantoise».

Le SDAGE et le programme de mesures (PDM) sont des plans d'actions qui répondent à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027.

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

#### Généralités sur le SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau.

Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales. C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Au travers de ses 5 orientations fondamentales et de ses dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2022 et 2027.

Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Les 5 orientations fondamentales sont les suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles,
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 45 | 100

La correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE est présentée dans le tableau suivant :

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales (OF)	
	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires	
Enjeu 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et	d'alimentation de captages d'eau potable	
préserver la santé	OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	
	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières	
Enjeu 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les	fonctionnelles, des milieux humides préservés et une	
milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	
Enjeu 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des	
climatique et gérer les inondations et les sécheresses	territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau	
climatique et gerei les mondations et les secheresses	face aux changements climatiques	
Enjeu 4 – Pour un littoral protégé : concilier les activités	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	
économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	Or 3 . Froteger et restaurer la mer et le littoral	
Enjeu 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la	Les 5 orientations fondamentales	
gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 diferitations fortulamentales	

#### Les masses d'eau concernées

## Masses d'eau souterraines

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune se situe sur les masses suivantes :

- Éocène et craie du Vexin français (FRHG107),
- Albien-néocomien captif (FRHG218).

Leurs objectifs sont présentés dans le tableau suivant.

Masse d'eau souterraine		Eocène et craie du Vexin français (FRHG107)	Albien-néocomien captif (FRHG218)
	Niveau	1	2
	Туре	Dominante sédimentaire non alluviale	Dominante sédimentaire non alluviale
Eco	oulement	Libre et captif, majoritairement libre	Entièrement captif
	Objectif état	Objectif moins strict	Bon état
Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	2027	Depuis 2015
chimique (1)	Motifs de recours aux dérogations	Faisabilité technique, coûts disproportionnés (1)	-
	Objectif état	Bon état	Bon état
Objectif d'état quantitatif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Depuis 2015	Depuis 2015
quantitatii	Motifs de recours aux dérogations	-	-

(1) Eléments de qualité concernés par un objectif moins strict : nitrates

FIUS210398/NT/22-01739 Page 46 | 100

#### Masses d'eau superficielles

Les eaux de surface présentes autour du site et référencées dans le SDAGE ainsi que leurs objectifs sont listés ans le tableau suivant :

Masse d'eau superficielle		Seine du confluent de l'Oise (exclu) au confluent de la Mauldre (exclu) (FRHR230A)
Statu	ıt de la masse d'eau	MEFM (masse d'eau fortement modifiée)
	Objectif état	Objectif moins strict (1)
Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	2027
écologique	Motifs de recours aux dérogations	Faisabilité technique, coûts disproportionnés, conditions naturelles
	Objectif d'état avec ubiquistes	Bon état (2)
	Echéance d'atteinte de l'objectif avec ubiquistes	2033
Objectif d'état	Objectif d'état sans ubiquistes	Bon état
chimique Echéance d'atteinte de l'objectif sans ubiquistes		2021
	Motifs de recours aux dérogations	Faisabilité technique, conditions naturelles

- (1) Eléments de qualité concernés par un objectif moins strict : po43; phos; nh4; no2
- (2) Paramètres ubiquistes concernés par un report de délai : FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(B)FLU; BE(GHI)PERYL

#### Le programme de mesures (PDM)

Le programme de mesures 2022-2027 s'est attaché à répondre aux risques de non-atteinte des objectifs environnementaux pesant sur chaque masse d'eau, identifiés dans l'état des lieux 2019, compte tenu des objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027.

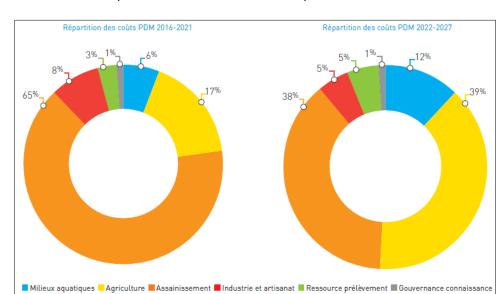
Pour le cycle 2022-2027, le coût d'investissement pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE est estimé à environ 6,2 milliards d'euros. Le PDM 2016-2021 estimait le coût pour atteindre les objectifs du deuxième cycle à 6,5 milliards d'euros. Ces montants sont du même ordre de grandeur, ce qui s'explique, malgré les investissements consentis depuis, par l'augmentation de certaines pressions (nitrates, pesticides, ...) et par la proximité croissante des dérèglements climatiques.

Par ailleurs, les coûts se répartissent de manière différente, ceux du PDM 2016-2021 étant nettement plus importants sur la partie assainissement :

Domaine	Type de mesures	PDM 2016-2021	Projet PDM 2022-2027
	Continuité	130	430
Milliannaannakiannaa	Morphologie	240	290
Milieux aquatiques	Zones Humides	60	20
	Total "milieux"	430	740
	STEU	1 390	270
	Réseaux	1 550	620
Assainissement	Pluvial	720	1 230
	ANC	470	200
	Total "assainissement"	4130	2 320
Industrie et artisanat		550	330
Agriculture	Changements de pratiques et systèmes, limitation des transferts	1120	2370
Ressource prélèvement	Sobriété en eau (collectivités et industries)	170	320
Gouvernance connaissance		70	70
TOTAL		6,5 Mds	6,2 Mds

Coût du PDM 2022-2027

FIUS210398/NT/22-01739 Page 47 | 100



#### Les coûts du PDM 2022-2027 comparés à ceux de 2016-2021 sont répartis comme suivant :

Répartition des coûts des PDM 2022-2027 et PDM 2016-2021

#### Chiffres clés

- 377 502 habitants,
- 679 km<sup>2</sup>,
- 164 Km de masses d'eau « cours d'eau »

## Diagnostic et enjeux de l'unité hydrographique Seine Mantoise

Située à l'aval de l'agglomération parisienne, la Seine reste de qualité physico-chimique moyenne (parfois médiocre à cause de l'ammonium). La qualité physico chimique des affluents est très hétérogène. Certains ont une bonne qualité physico-chimique (Montcient, Aubette) et, d'autres, une médiocre à mauvaise, notamment, pour l'azote et le phosphore (Orgeval, rus de Fontenay et de Bléry). Cette dégradation est liée aux rejets de temps de pluie des sites industriels et des artisans, aux nombreux aménagements artificialisant les berges et le lit des cours d'eau et aux pollutions accidentelles et diffuses par les nitrates et pesticides.

Le potentiel écologique est fortement perturbé par les dysfonctionnements des systèmes de collecte par temps sec et temps de pluie. La forte pression anthropique contribue à la dégradation des milieux rivulaires. La continuité écologique du fleuve reste moyenne compte tenu des ouvrages liés à l'activité du transport fluvial.

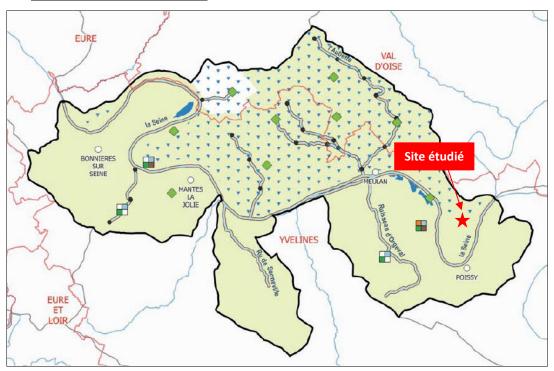
Tous les affluents ont un indice invertébré de qualité mauvaise, sauf la Montcient. Ils sont marqués par une hydromorphologie très défavorable et impactés par une zone urbaine dense, notamment, les rus de Senneville et d'Orgeval.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 48 | 100

Ce territoire constitue également un enjeu majeur pour l'AEP puisqu'il regroupe d'importantes unités de production d'eau potable de la région : Flins-Aubergenville, Saint-Martin-la-Garenne et Rosnysur-Seine alimentant environ 930 000 habitants. Les champs captant le long de la Seine sont soumis à différentes sources de pollution (diffuse, ponctuelle, accidentelle) à l'origine de problèmes de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable.

Les pesticides sont présents sur cette UH, particulièrement sur la Montcient et l'Orgeval.

## Périmètre de l'unité hydrographique



Périmètre de l'unité hydrographique « Seine Mantoise »

FIUS210398/NT/22-01739 Page 49 | 100

#### Mesures clefs territorialisées de l'unité hydrographique

	UNITÉ HYDROGRAPHIQUE SEINE MANTOISE				RIF.10		
MESURE	NOM DE LA MESURE	ME%	SO	С	μ	Е	
Réduction de	s pollutions des collectivités						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	29					
ASS0302	Réhabilitation d'un réseau hors Directive ERU	29					
ASS0502	Equipement d'une STEP Hors Directive ERU	14					
Réduction de	s pollutions des industries						
IND12	ID12 Mesures de réduction des substances dangereuses 1						
Réduction de	s pollutions agricoles						
AGR0302	Limitation des apports de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	43					
AGR0303	Limitation des apports de pesticides	86					
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes à faible utilisation						
AGR0503	Elaboration d'un programme d'action AAC	21					
Protection et	restauration des milieux						
MIA02	MIA02 Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau						
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique 36						
MIA14 Mesures de gestion des zones humides 4							
Gestion de la	ressource en eau						
RES0101	Ressource - Etude globale et schéma directeur	7					

## Mesures territorialisées pour l'unité hydrographique Seine Mantoise

## <u>Légende</u> :

Colonne « ME% » : pourcentage du nombre de masses d'eau de surface et souterraines de l'UH sur lequel la mesure

s'applique.

Colonne « SO » : mesures visant plus particulièrement la protection des eaux souterraines.

Colonne « C »: mesures visant la protection des captages prioritaires AEP.

Colonne « µ »: prévention des pollutions microbiologiques en amont des zones protégées du littoral (baignade,

conchyliculture, etc.).

Colonne « E » : limitation des ruissellements et de l'érosion des sols cultivés.

Les mesures auxquelles les industriels sont soumis sur cette unité apparaissent en **encadré bleu** dans le tableau cidessus.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 50 | 100

## <u>Actions</u>

Code domaine OSMOSE	Code sous- domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code type d'action OSMOSE	Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE
			IND : Indus	strie et Artisanat	
	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
	IND05	Pollutions portuaires	IND0501	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
	IND06	Sites et sols pollués	IND0601	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des «sites et sols pollués» (essentiellement liées aux sites industriels)
	IND07	Prévention des pollutions accidentelles	IND0701	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
	IND08	RSDE	IND0801	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IN	IND09 Autorisations et déclarations		IND0901	Mise en conformité rejet avec SDAGE	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
		I .	IND0902	Nouvelle procédure d'autorisation	Instruire une nouvelle procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
IND			IND0903	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en industries et artisanat
	IND10	D10 Contrôles	IND1001	Contrôler une installation classée ayant des rejets aqueux	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles
			IND1002	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins
			IND1003	Contrôler le dragage en milieu marin	Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques
	IND11	Industrie et Artisanat - Autres	IND1101	Industries et artisanat - Autres	Industries et artisanat - Autres
	Ouvra et teo	Ouvrage de dépollution et technologie propre	IND0201	Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
	IND12	- Principalement substances dangereuses	IND0301	Principalement substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
	IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	IND0202	Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
			IND0302	Principalement hors substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses

## Référentiel des actions à mener pour chaque mesure (industriels)

Ces actions auxquelles les industriels sont soumis sur cette unité apparaissent en **encadré bleu** dans le tableau ci-dessus.

Le site en projet ne comptera pas de station d'épuration et ne disposent d'effluents industriels.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 51 | 100

#### **11.3. SAGE**

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définissent les objectifs et les règles, au niveau local, afin de concilier la satisfaction des différents usages, la préservation et la valorisation de ce patrimoine, et de gérer collectivement, de manière cohérente et intégré, la ressource en eau sur un bassin.

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités locales doivent en effet être compatibles avec le SAGE.

L'extrait de carte ci-dessous indique les SAGE dans la région étudiée. La commune de Chanteloup-les vignes n'entre pas dans le périmètre d'un SAGE.

Automne es Andelys Nonette Site étudié Croult-Enghien-Vieille Mer Mante -la-Jolie A13 Manter Mau Thoir Petit et Grand Mor Mauldre Marne Confluence Avre Bièvre Yerres

Extrait de carte avec représentation des zones avec SAGE par rapport au site étudié

FIUS210398/NT/22-01739 Page 52 | 100

## 11.4. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Ile-De-France

L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

L'approbation par Arrêté Préfectoral du SRCAE a été signée le 14 décembre 2012.

Il ne comporte pas de descriptions spécifiques du point de vue « Industrie ».

FIUS210398/NT/22-01739 Page 53 | 100

## 11.5. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-De-France

#### Présentation générale

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Couvrant l'ensemble du territoire francilien, le PRPGD place la prévention au cœur de notre système de valeurs en favorisant l'amélioration continue du recyclage et de la valorisation des déchets.

Plus qu'un état des lieux des déchets produits sur le territoire, le PRPGD propose ainsi une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans, à laquelle il associe un plan d'action ad hoc en faveur de la prévention des déchets, ainsi qu'une série de mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

À portée pédagogique, ce document vise à présenter les grands enjeux de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets.

Son plan d'action se structure autour de deux grandes perspectives pour l'avenir:

- Faire évoluer nos pratiques dans le sens de la réduction des déchets et de leur revalorisation.
- Assurer la transition vers une économie circulaire.

Pour s'adapter au contexte francilien, neuf grandes orientations sont déclinées dans ce Plan :

- /// lutter contre les mauvaises pratiques ;
- assurer la transition vers l'économie circulaire ;
- mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets de la Région;
- /// mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » ;
- relever le défi du tri et du recyclage matière et organique;
- contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique : un atout francilien ;
- mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers ;
- réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus;
- /// prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

Document stratégique ambitieux, le PRPGD vise à incorporer les principes de l'économie circulaire dans nos pratiques ordinaires et à en faire un mode de développement à part entière, ainsi qu'une source de compétitivité et d'innovation sociétale, en réponse aux grands enjeux de la Région.

L'existence même du site de RVDS consistant à collecter et à favoriser le recyclage des textiles usagés est fortement liée à la thématique des déchets en Ile de France.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 54 | 100

#### Focus concernant les déchets non dangereux

## Focus sur la réduction du stockage des déchets non dangereux et non inertes des ISDND

Les objectifs du PRPGD fixent deux limites aux capacités annuelles autorisées des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND): 1,8 millions de tonnes (Mt) au 1er janvier 2020 et 1,3 Mt au 1er janvier 2025. En Île-de-France, en 2017, environ 2,5 Mt de déchets ont été envoyées dans des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes, dont près des deux tiers étaient des déchets d'activités économiques (DAE). Ainsi, pour atteindre l'objectif de réduction du stockage en 2025, il sera nécessaire de réduire de 1,2 Mt les déchets traités en ISDND.

#### LES RAISONS DU RECOURS AUX ISDND

- "Une filière d'élimination réputée moins coûteuse que le tri.
- "Une plus grande praticité pour les entreprises de jeter en mélange des déchets de différentes natures.
- "Une méconnaissance de la réglementation s'imposant aux entreprises en matière de tri à la source.

#### DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES POUR DISSUADER CE MODE DE TRAITEMENT

- /// La Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui va renchérir le prix de la mise en stockage (65€/tonne (t) entrante en 2025 contre moins de 20€ aujourd'hui pour le taux le plus bas).
- "L'obligation de collecte séparée des biodéchets des gros producteurs et des 5 flux (papier/carton, métaux, verre, bois, plastiques) pour les entreprises.

Cependant, des incertitudes demeurent sur la capacité des acteurs (producteurs et opérateurs) à réorienter ce flux de déchets vers des filières de valorisation matière ou énergétique.

Toute tonne détournée du stockage vers d'autres filières de traitement est créatrice d'emploi direct (1,4 Equivalent Temps Plein (ETP) par 10 000 t en stockage contre plus de 7 ETP sur les centres de tri de DAE): chaque dépense consacrée à la collecte et/ou au tri de déchets mobilisera plus d'emplois.

RVDS produit très peu de déchets (~ 0,5 % des déchets collectés) et sur cette part la proportion des déchets dangereux est infime.

En revanche RVDS a une action importante en tant qu'acteur régional spécialisé dans le tri des textiles usagés. Ce tri permet d'éviter la mise en décharge.

RVDS développe une approche qualitative en essayant de valoriser au mieux les textiles triés en privilégiant tout d'abord la réutilisation et pour les qualités ne pouvant être réutilisées le recyclage.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 55 | 100

#### Focus concernant les déchets textiles

## LES DÉCHETS TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)

La filière TLC est bien implantée en Île-de-France. Cependant le taux de collecte reste faible et le maillage de points d'apport volontaire est à densifier. La qualité du gisement francilien fait de sa captation un enjeu pour les acteurs de sa filière : 60 % de réutilisation, dont seulement 5 % en local (appelé « crème » ou « qualité boutique »), 39 % de recyclage et 1 % d'élimination.

Pour les TLC, les enjeux sont multiples : respect du principe de proximité, préservation des ressources, réemploi, développement de la valorisation matière, évolution des modes de consommation, logistique urbaine, structuration de la filière, développement de nouveaux métiers et de formations spécifiques et coopération entre les acteurs de la filière.

#### Objectifs du PRPGD

- Poursuivre la structuration de la filière TLC francilienne.
- /// Augmenter la collecte jusqu'à atteindre 3,2 kg/ hab. en 2031 (2,1 kg/hab en 2016), notamment en densifiant le maillage en points d'apport volontaire.
- Développer le réemploi et augmenter la qualité de déchets faisant l'objet de préparation en vue d'une réutilisation en Île-de-France.
- Encourager le tri et la valorisation matière, prioritairement localement.

#### Recommandations du PRPGD

#### Planification des centres de tri TLC

- /// Au vu des tonnages actuellement triés et de l'évolution prévisible du gisement à trier, augmenter les capacités de tri.
- Wécessité d'une solidarité interrégionale de la filière.

#### L'économie circulaire des TLC

- Renforcer l'offre de mode éco-responsable en Île-de-France.
- Faire évoluer les comportements des consommateurs.
- /// Développer l'économie circulaire des textiles professionnels.

L'extension du site de RVDS est conforme aux objectifs du PRGGD pour la filière TLC. L'extension en projet permettra en particulier :

- De poursuivre la structuration de la filière TLC francilienne
- De développer le réemploi et l'augmentation de la qualité en vue de la réutilisation
- D'augmenter les capacités de tri

Par l'existence d'autres Relais au niveau national RVDS a la capacité d'avoir une action interrégionale.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 56 | 100

## 11.6. Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Il découle d'un processus d'élaboration associant l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne.

Le PPA concerne tous les secteurs d'activités en Île-de-France, à savoir les transports, le résidentiel, l'aérien, l'agriculture et l'industrie. Il se décline en 25 défis et 46 actions.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France 2018 2025 comprend des objectifs décliné par secteur d'activité / types d'actions /échelle :

- Aérien
- Agriculture
- Industrie
- Résidentiel tertiaire chantiers
- Transports
- Mesures d'urgence
- Collectivités
- Région
- Actions citoyennes

Pour le secteur de l'industrie on trouve les mesures suivantes ainsi que la correspondance par rapport au site étudié.

Secteur	N° de mesure	Mesure	Action	Cas du site étudié
	IND 1	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50	Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.	Pas d'installation de combustion soumise à déclaration : non concerné
		MW).	Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.	Pas d'installation de combustion soumise à déclaration : non concerné
Industrie	IND 2	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la	Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévériser les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm3 à 6% d'O2	Pas de combustion avec biomasse : site non concerné
		biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de coincinération de CSR.	Pas de combustion avec biomasse ou de coincinération : site non concerné
	IND 3	Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co- incinération	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de	Pas d'UIOM au contrauire le recylage des textiles permet d'éviter l'incinération

FIUS210398/NT/22-01739 Page 57 | 100

Secteur	N° de mesure	Mesure	Action	Cas du site étudié
		de CSR.	coincinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m3 en moyenne journalière et 200 mg/m3 en moyenne semi-horaire à 11% d'O2.	ou la mise en décharge
			Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.	Le seul rejet du site est lié à la chaudière au gaz naturel de faible puissance de chauffage des locaux : non concerné
			Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées pour les nouvelles installations de coincinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.	Pas d'UIOM ni de coincinération : non concerné
	IND 4	Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomasse entre 2 et	Action 1: Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m3 à 6% d'O2	Pas de biomasse ni de coincinération : non concerné
	IND 4	100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées V pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la coincinération de CSR.	Pas de biomasse ni de coincinération : non concerné

FIUS210398/NT/22-01739 Page 58 | 100

## 12. SITUATION DU SITE DANS UN ESPACE NATUREL

#### Extrait de l'article R 512-46-4

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

## **Projet**

Le site ne figure :

- Ni dans un parc national
- Ni dans un parc naturel régional
- Ni dans une réserve naturelle
- Ni dans un parc naturel marin

Le projet sera construit sur le site actuel, sur une réserve foncière composé de terres cultivées.

Le site ne figure pas dans une zone Natura 2000 (cf. évaluation des incidences au § 8 du présent document).

Il n'est donc pas concerné par cet article.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 59 | 100

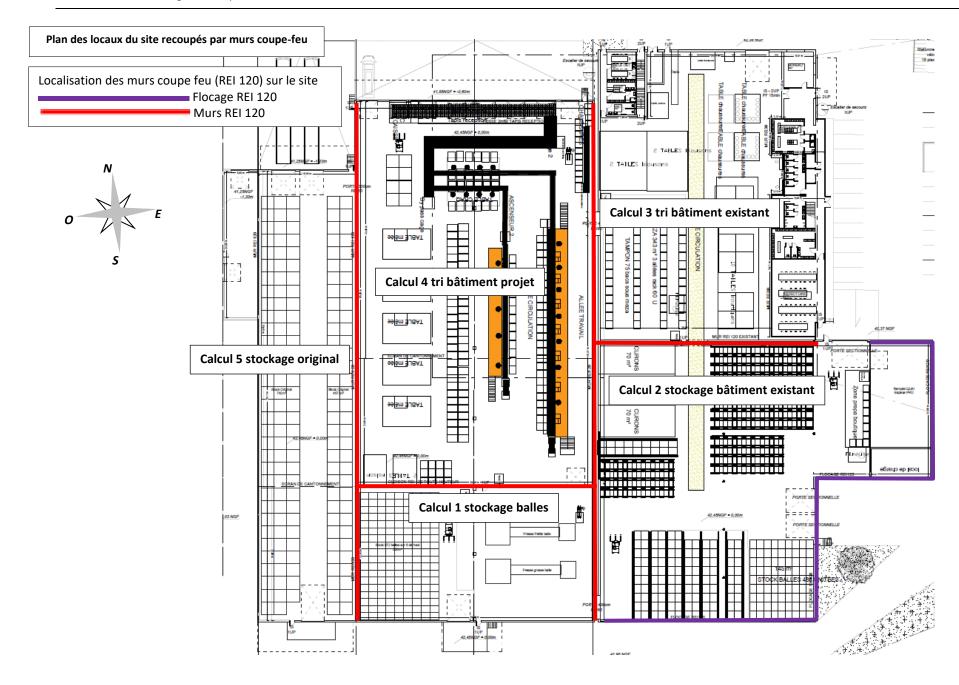
# **Annexes**

ANNEXE 1	synthèse des calculs Flumilog
ANNEXE 2	Plan des moyens de secours
ANNEXE 3	Calcul débits d'extinction et volumes de rétention eaux incendie
ANNEXE 4	Règlement de la zone UEe du PLUi

FIUS210398/NT/22-01739 Page 60 | 100

**ANNEXE 1 : synthèse des calculs Flumilog** 

FIUS210398/NT/22-01739 Page 61 | 100



FIUS210398/NT/22-01739 Page 62 | 100

## Calcul 1 Zone pressage

#### Caractéristiques de la cellule :

L x l x h 40 x 22,6 x 8 m

Surface 912 m<sup>2</sup>

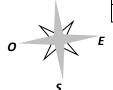
Parois Paroi 1 Est REI 120

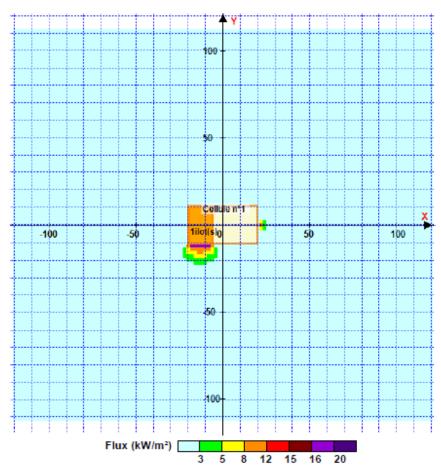
Paroi 2 Sud REI 90 Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 120

Caractéristiques du stockage :

Organisation du stockage Masse
Nombre de niveaux de stockage 6 niveaux
Poids d'une balle 500 à 600 kg
Durée de l'incendie 134 minutes

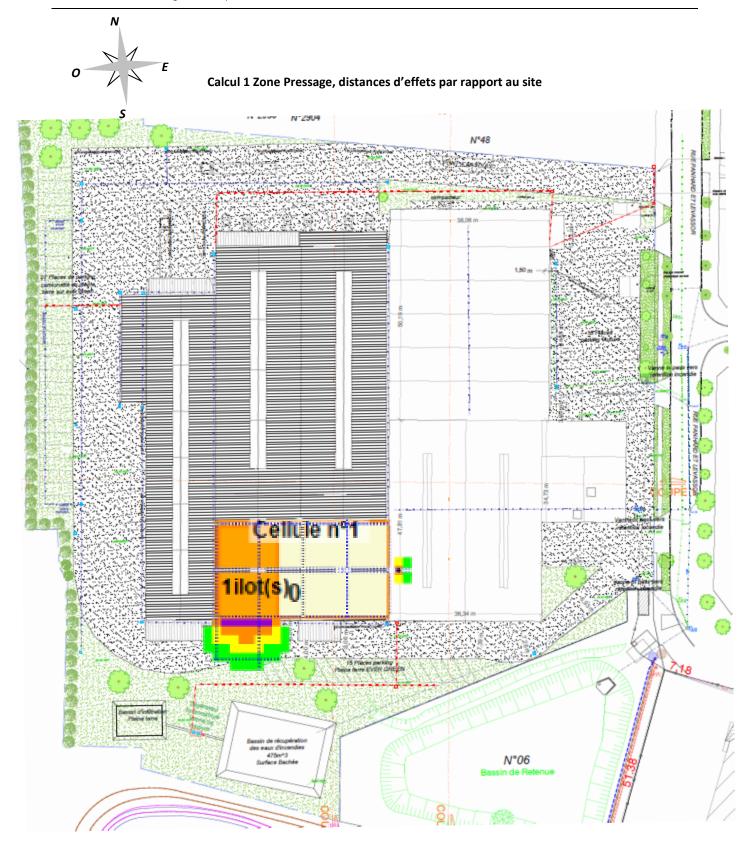
Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est	P2 Sud	P3 Ouest	P4 Nord		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	<5	NA	NA		
12	NA	<5	NA	NA		
8 (SELs)	<5	5,5	NA	NA		
5 (SPEL)	<5	7,7	NA	NA		
3 (SEI)	5	11	NA	NA		





Conclusion : pas d'effets sortants du site et en particulier pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site ou d'effets dominos vers les locaux adjacents ou voisins (voir plan d'ensemble des bâtiments et du site en page suivante).

FIUS210398/NT/22-01739 Page 63 | 100



FIUS210398/NT/22-01739 Page 64 | 100

## Calcul 2 Stockage (rack projet)

Pour la cellule située au Sud Est du site découpage de cette zone en trois cellules distinctes :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3
Lxlxh	34,1 x 22,8 x 8,6 m	34,3 x 21,7 x 8,6 m	21,4 x 20,4 x 8,6 m
Surface	778 m²	743 m²	436 m²
Parois	Paroi 1 Est REI 1 Paroi 2 Sud REI 1 Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 120	Paroi 1 Est Flocage REI 120 Paroi 2 Sud REI 120 Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 1	Paroi 1 Est Flocage REI 120 Paroi 2 Sud Flocage REI 120 Paroi 3 Ouest REI 1 Paroi 4 Nord REI 15  Prise en compte de la zone showroom et de l'espace PRO

Ci-dessous le plan représentant les différentes cellules lors de la modélisation.



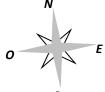
FIUS210398/NT/22-01739 Page 65 | 100

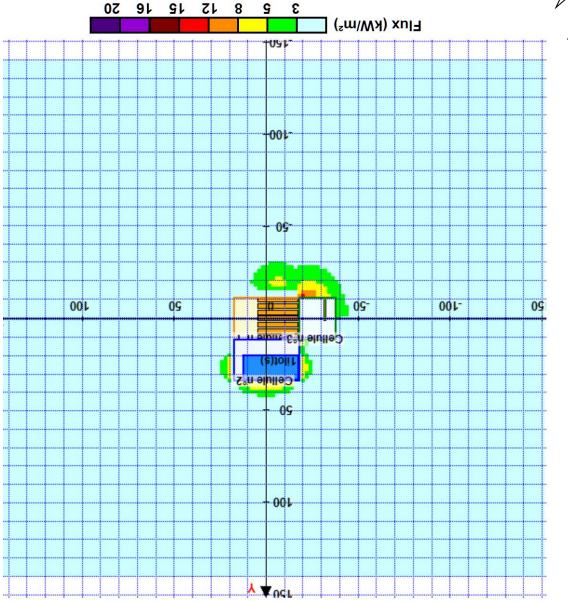
#### Caractéristiques du stockage :

Capacité de stockage Cellule 1 : racks
Cellule 2 : masse balles

Cellule 3 : rack

Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est C3	P2 Sud C2	P3 Ouest C2	P4 Nord C3		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	NA	NA	NA		
12	NA	NA	NA	<5		
8 (SELs)	NA	NA	NA	<5		
5 (SPEL)	NA	<5	<5	8,8		
3 (SEI)	7,6	8,8	8,2	17,6		



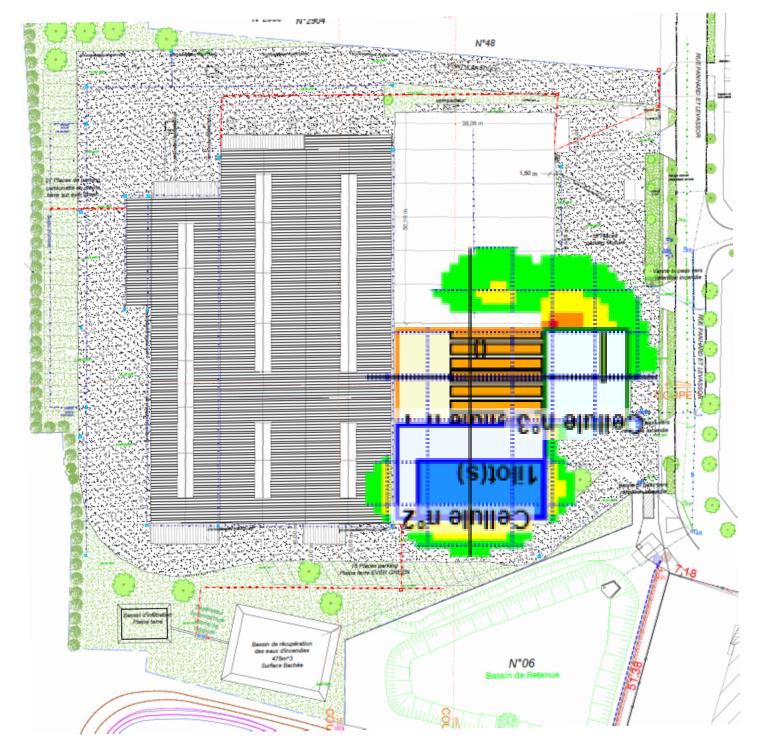


Conclusion : pas d'effets sortants du site et en particulier pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site ou d'effets dominos vers les locaux adjacents ou voisins (voir plan d'ensemble des bâtiments et du site en page suivante).

FIUS210398/NT/22-01739 Page 66 | 100



## Calcul 2 stockage (racks projet), distances d'effets par rapport au site



FIUS210398/NT/22-01739 Page 67 | 100

#### Calcul 3 : Zone tri manuel

## Découpage en deux zones

## Zone la plus à gauche

Caractéristiques de la cellule :

L x l x h 40x 19 x 8,6 m Surface 760 m<sup>2</sup>

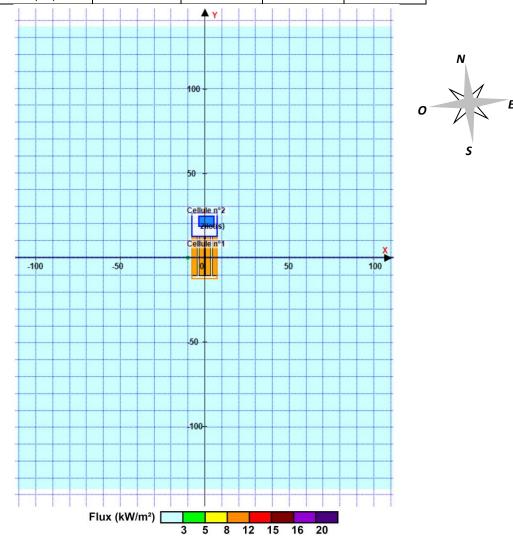
Parois Paroi 1 Est REI 1
Paroi 2 Sud REI 120

Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 15

Caractéristiques du stockage :

Organisation du stockage Masse et racks

Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est	P2 Sud	P3 Ouest C1	P4 Nord		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	NA	NA	NA		
12	NA	NA	NA	NA		
8 (SELs)	NA	NA	NA	NA		
5 (SPEL)	NA	NA	NA	NA		
3 (SEI)	NA	NA	<5	NA		



FIUS210398/NT/22-01739 Page 68 | 100

## Zone la plus à droite

Caractéristiques de la cellule :

L x l x h 50 x 12,5 x 8,6 m

Surface 624 m<sup>2</sup>

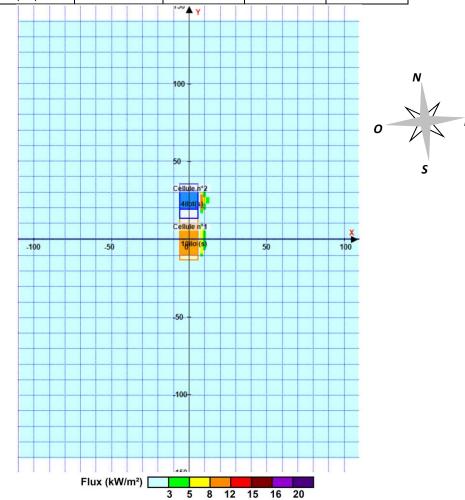
Parois Paroi 1 Est REI 30

Paroi 2 Sud REI 120 Paroi 3 Ouest REI 1 Paroi 4 Nord REI 90

Caractéristiques du stockage :

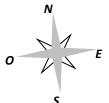
Organisation du stockage Masse Hauteur des ilots 1,5 m

Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est C2	P2 Sud C1	P3 Ouest C1	P4 Nord C2		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	NA	NA	NA		
12	NA	NA	NA	NA		
8 (SELs)	<5	NA	NA	NA		
5 (SPEL)	<5	NA	NA	NA		
3 (SEI)	7,5	NA	NA	NA		



Conclusion: pas d'effets sortants du site et en particulier pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site ou d'effets dominos vers les locaux adjacents ou voisins (voir plan d'ensemble des bâtiments et du site en page suivante).

FIUS210398/NT/22-01739 Page 69 | 100



## Calcul 3 Zone tri manuel, distances d'effets par rapport au site



FIUS210398/NT/22-01739 Page 70 | 100

#### Calcul 4 : Atelier de tri

Caractéristiques de la cellule :

L x l x h 40 x 65,8 x 8,6 m Surface 2 631 m<sup>2</sup>

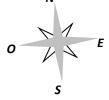
Parois Paroi 1 Est REI 120

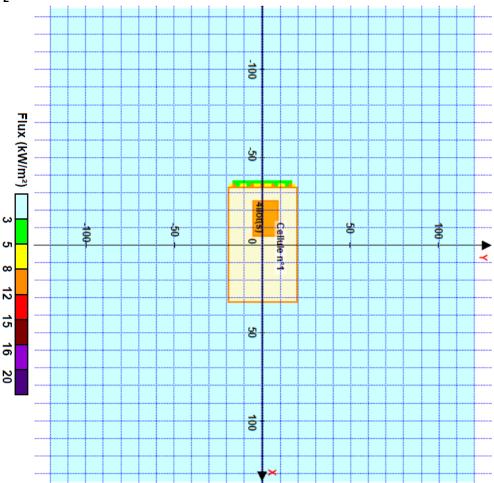
Paroi 2 Sud REI 120 Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 90

Caractéristiques du stockage :

Organisation du stockage Masse Hauteur des ilots 1,5 m

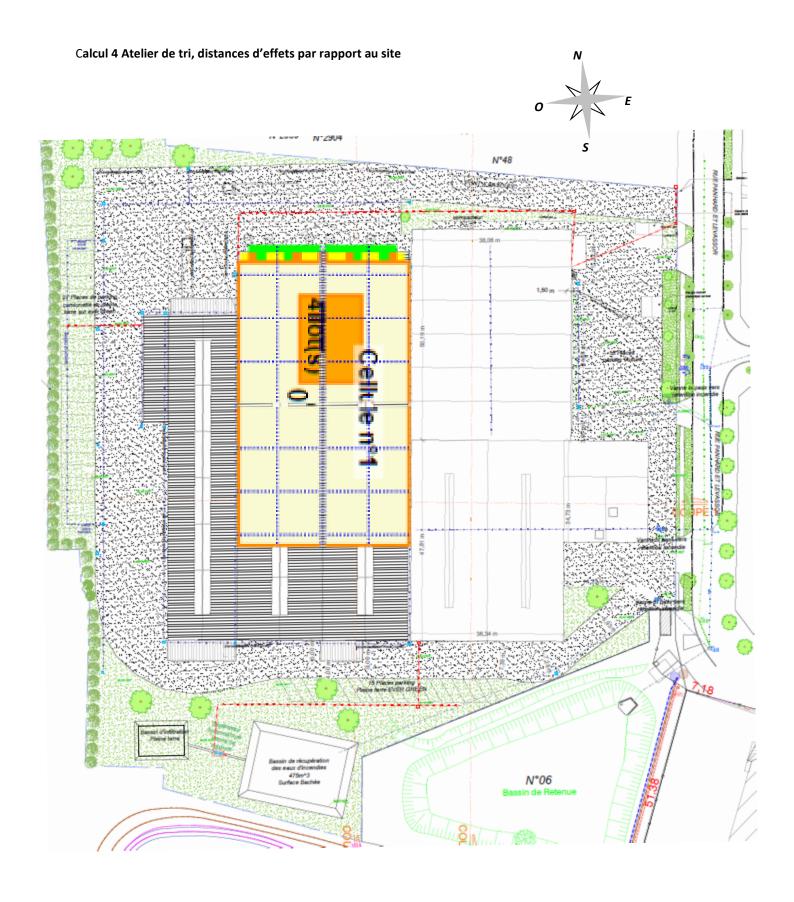
Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est C2	P2 Sud C1	P3 Ouest C1	P4 Nord C2		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	NA	NA	NA		
12	NA	NA	NA	NA		
8 (SELs)	NA	NA	NA	<5		
5 (SPEL)	NA	NA	NA	<5		
3 (SEI)	NA	NA	NA	<5		





Conclusion : pas d'effets sortants du site et en particulier pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site ou d'effets dominos vers les locaux adjacents ou voisins (voir plan d'ensemble des bâtiments et du site en page suivante).

FIUS210398/NT/22-01739 Page 71 | 100



FIUS210398/NT/22-01739 Page 72 | 100

# Calcul 5 : stockage original

Caractéristiques de la cellule :

 $\begin{array}{ccc} \text{L x I x h} & & \text{76,5x 16 x 8 m} \\ \text{Surface} & & \text{1 255 m}^2 \end{array}$ 

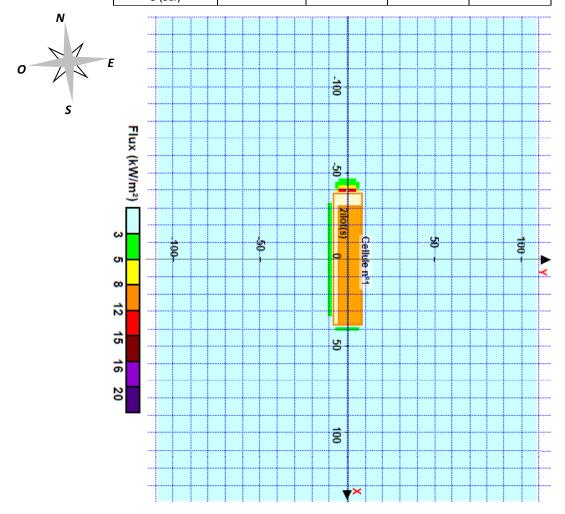
Parois Paroi 1 Est REI 120

Paroi 2 Sud REI 90 Paroi 3 Ouest REI 90 Paroi 4 Nord REI 90

Caractéristiques du stockage :

Organisation du stockage Masse
Nombre de niveaux de stockage 3 niveaux
Poids d'une balle 514 kg

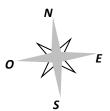
Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est	P2 Sud	P3 Ouest	P4 Nord		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	NA	NA	NA		
12	NA	NA	NA	<5		
8 (SELs)	NA	NA	NA	<5		
5 (SPEL)	NA	NA	NA	5.3		
3 (SEI)	NA	<5	<5	9.6		



Conclusion: pas d'effets sortants du site et en particulier pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site ou d'effets dominos vers les locaux adjacents ou voisins (voir plan d'ensemble des bâtiments et du site en page suivante).

FIUS210398/NT/22-01739 Page 73 | 100

# Calcul 5 stockage original, distances d'effets par rapport au site





FIUS210398/NT/22-01739 Page 74 | 100

Calcul 6 : Incendie généralisé

## Caractéristiques des cellules :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3
Lxlxh	40 x 22,6 x 8,6 m	76,5 x 16 x 8 m	55 x 34 x 8,6 m
Surface	912 m²	1 255 m²	1 957 m²
Parois	Parois1 Est REI 120 Paroi 2 Sud Bardage simple REI90 Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 120	Parois1 Est REI 120 Paroi 2 Sud Bardage REI 90 Paroi 3 Ouest Bardage REI 90 Paroi 4 Nord Bardage REI 90	Parois1 Est REI 120 Paroi 2 Nord REI 120 Paroi 3 Ouest REI 120 Paroi 4 Nord REI 120

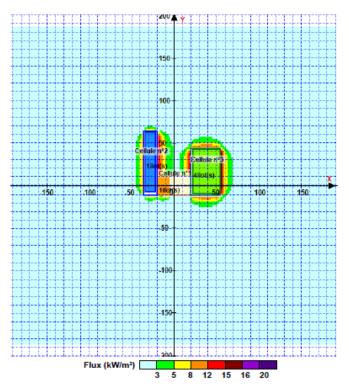
# Caractéristiques du stockage :

Organisation du stockage

Masse

Rayonnement	Distance (m)					
(kW/m²)	P1 Est C3	P2 Sud C3	P3 Ouest C2	P4 Nord C2		
20	NA	NA	NA	NA		
16	NA	NA	NA	NA		
12	<5	NA	NA	NA		
8 (SELs)	<5	<5	NA	NA		
5 (SPEL)	8	8	<5	<5		
3 (SEI)	15	15	8	<5		





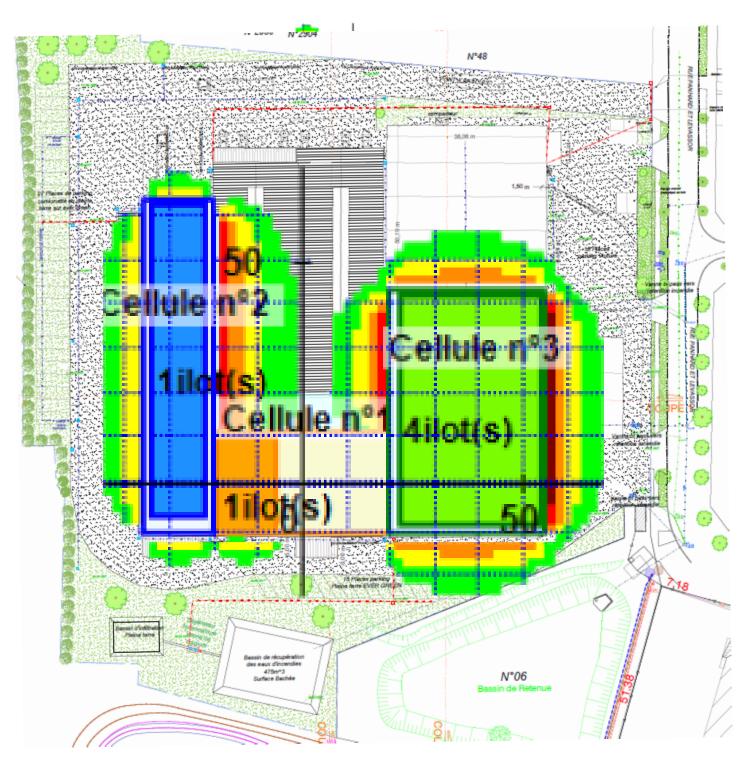
Conclusion : pas d'effets sortants du site et en particulier pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site (voir plan d'ensemble des bâtiments et du site en page suivante).

Flumilog ne permet pas la prise en compte de plus de trois cellules simultanément. Il a été judicieusement choisi de développer les trois cellules de stockage permanent.



Calcul 6 : incendie généralisé, distances d'effets par rapport au site

FIUS210398/NT/22**5**01739 Page 75 | 100

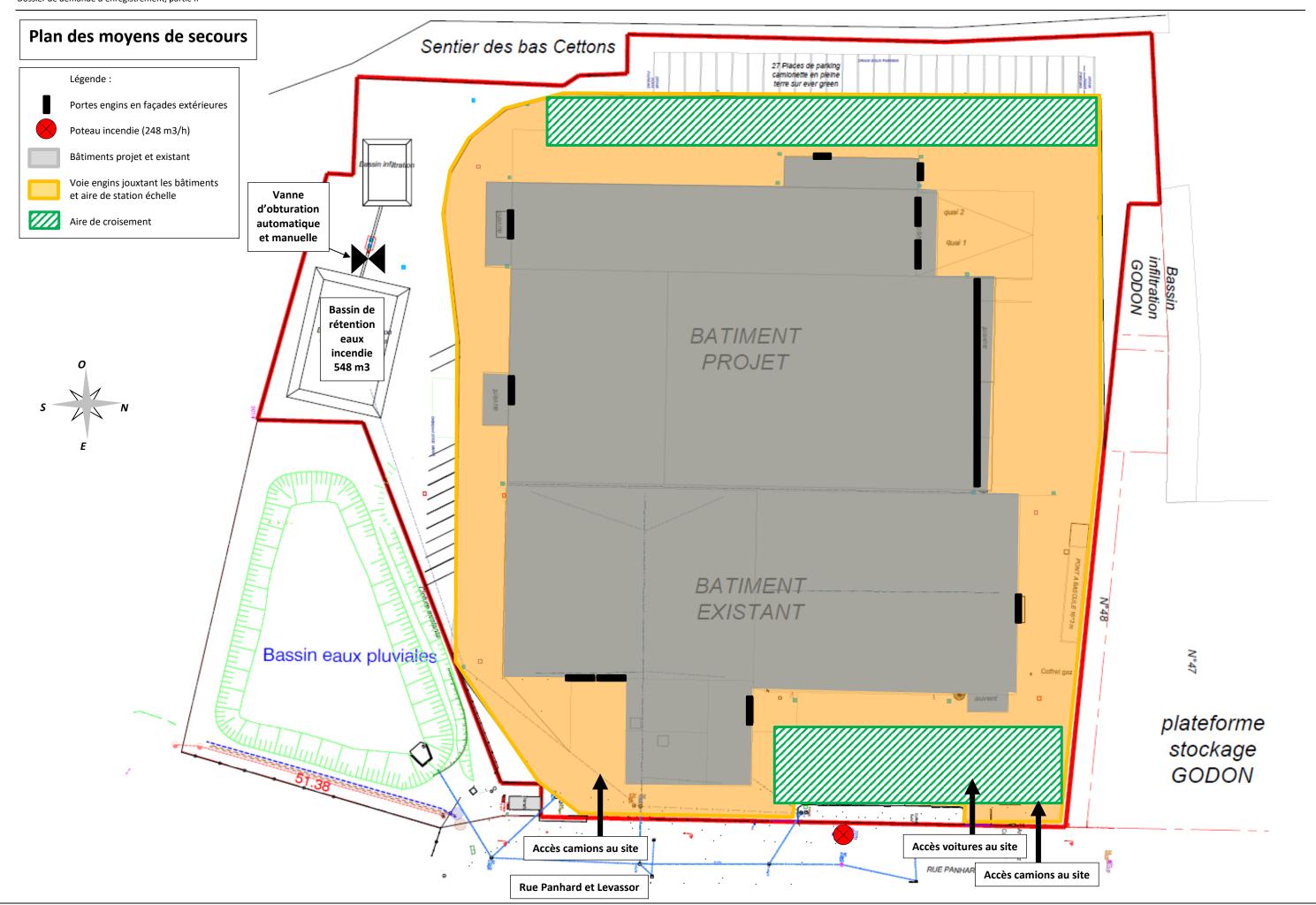


Il n'y a pas d'effets SPEL et SELS sortant du site. Les effets SELS sont moindres à l'extérieur du site. La modélisation a pris en compte un début depuis la cellule 1. Les différentes durées d'incendie pour chaque cellule 1, 2 et 3 sont les suivantes : 129, 129 et 163 minutes. Celles-ci sont supérieures à la résistance des murs coupe-feu 2h ou murs REI 15 minutes.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 76 | 100

**ANNEXE 2 : Plan des moyens de secours** 

FIUS210398/NT/22-01739 Page 77 | 100



ANNEXE 3 : Calcul débits d'extinction et volumes de rétention eaux incendie

FIUS210398/NT/22-01739 Page 79 | 100

Le débit en eau est estimé avec la méthode du CNPP (document technique D9) dans le tableau suivant local par local (bâtiments recoupés par des murs coupe-feu).

Local	H stockage (en m)	Stabilité ossature	Interv. internes	Σ coeffici- ents	1 + Σ coef	Surface (en m²)	Qi*	Risque**	Q requis (en m³/h)
Stockage (rack projet)	8	≤ 30 mn	DAI h24	0,1	1,1	1 957	129	2	194
Zone tri manuel	8	≤ 30 mn	DAI h24	0,1	1,1	1 384	91	2	137
Atelier tri	8	> 1 h	DAI h24	- 0,1	0,9	2 631	142	2	213
Stockage original	8	> 1 h	DAI h24	- 0,1	0,9	1 255	68	2	102
Zone pressage	8	> 1 h	DAI h24	- 0,1	0,9	912	49	2	74

<sup>\*</sup> Qi =  $30 \times S/500 \times (1 \times \Sigma \text{ coef})$ 

Le débit en eau mesuré sur le poteau incendie à l'entrée du site est de 246 m³/h sous 1 bar. Ce débit est donc suffisant.

Les volumes de rétention sont estimés avec la méthode du CNPP (document technique D9A) dans le tableau suivant.

Local	Q requis (en m³/h)	Temps (2 h mini)	Surface drainage (en m²)	Volume eau intempéries (en m³)	Volume d'eau à mettre en rétention (en m³)
Stockage (rack projet)	194	2	16 000	160	548
Zone tri manuel	137	2	16 000	160	434
Atelier tri	213	2	16 000	160	586 - 100 = 486*
Stockage original	102	2	16 000	160	364
Zone pressage	74	2	16 000	160	308 - 50 = 258**

<sup>\*</sup> Volumes de rétention au sol présents au sol (fosses en béton sous le niveau du sol) dans le local : ~ 100 m³

En prenant en compte les volumes de rétention existants dans les bâtiments le volume de bassin de rétention nécessaire équivaut donc au volume de bâtiment recoupé par un mur coupe-feu ayant le volume d'eaux d'extinction à mettre en rétention le plus important soit 548 m³.

Le volume de bassin retenu est donc de 548 m<sup>3</sup>.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 80 | 100

<sup>\*\*</sup> risque 1 : Qi x 1, risque 2 : Qi x 1,5, risque 3 : Qi x 2

<sup>\*\*</sup> Volumes de rétention au sol présents au sol (fosses en béton sous le niveau du sol) dans le local : ~ 50 m³

ANNEXE 4 : règlement de la zone UEe du PLUi

FIUS210398/NT/22-01739 Page 81 | 100

# **ZONE UEe**

## Rappel des principales caractéristiques de la zone

Cette zone regroupe les principaux parcs d'activités économiques du territoire, telles que celles des Hauts Reposoirs, des Garennes, des Cettons.

Elle a vocation à accueillir des activités économiques autres que les commerces de détail importants.

L'objectif est de préserver des espaces exclusivement destinés au développement, à la modernisation des activités de production existantes et à l'implantation de nouvelles entreprises.

La zone UEe comprend deux secteurs :

- le secteur UEe1, correspondant au projet "Mantes Innovaparc" sur la commune de Buchelay;
- le secteur UEe2, correspondant au projet "Ecopôle Seine-Aval" sur les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine, comprenant un sous-secteur UEe2a correspondant aux destinations industrielles spécifiques du site.

Les termes utilisés dans le règlement identifiés par un astérisque (\*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition réglementaire figurant dans la partie 1 du règlement : "définitions et dispositions communes".

Il convient de s'y référer pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et d'en faire une juste application.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 82 | 100

#### Chapitre 1 - LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS

#### Rappels:

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la destination des constructions, au chapitre 1 de la partie 1 du règlement à laquelle il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, l'usage des sols et la destination des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

## 1.1 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités du sol interdits

Sont interdits les destinations de constructions, usages des sols et natures d'activités, autres que ceux autorisés sous conditions à la section1.2 ci-dessous.

## 1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions

Dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation principale de la zone, sont admis les constructions, installations et usages des sols suivants :

- 1.2.1 Sont autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone Dans la zone UEe et le secteur UEe1 :
- Les constructions à destination d'industrie, de bureau, d'entrepôt et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire;
- Les constructions à destination de commerce de gros, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique et de cinéma :
- 3. Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat principalement destiné à la vente de biens ou de services, dès lors que :
  - soit leur surface de plancher est au plus égale à 150 m² dans la zone UEe et 300 m² dans le secteur UEe1 ;
  - soit qu'il s'agit de commerces liés à l'automobile tel que vente de véhicules, concession automobiles, réparation, lavage de voitures, distribution de carburant :
- Les constructions à destination de restauration, d'une surface de plancher au plus égale à 300 m²;
- Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'il s'agit :
  - de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
  - de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;
  - d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
  - d'équipements sportifs ;
- La réalisation de pontons directement liés et nécessaires à des activités économiques;

FIUS210398/NT/22-01739 Page 83 | 100

- 7. Les constructions à destination de logement dès lors que cumulativement :
  - -elles sont directement liées et nécessaires au gardiennage d'activités situées dans la zone,
  - -leur surface de plancher est au plus égale à 100 m²,
  - elles sont intégrées dans une construction à destination principale autre que l'habitation ;
- La reconstruction de foyers d'hébergement existants avant l'approbation du PLUi:
- L'extension\* de constructions à destination d'habitation existantes avant la date d'approbation du PLUi;
- 10. Les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
  - les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement ;
  - les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux autres que ceux visés ci-dessus ;
- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains\*;
- 12. Le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la condition d'être
  - liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone ;
  - localisés et aménagés de façon à être peu visibles des voies et depuis les terrains voisins :
- 13. Les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
  - des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;
  - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;
  - la valorisation des déchets par enfouissement (article L. 541-32 du code de l'environnement) ;
  - -la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides.
- 14. En outre, dans le secteur UEe1, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles qui sont nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

# 1.2.2 - Dans le secteur UEe2, à l'exception du sous-secteur UEe2a

- 1. Les constructions à destination d'industrie et de bureau ;
- Les constructions à destination d'entrepôt dès lors qu'elles sont liées à une autre activité économique principale autorisée et exercée dans la zone;
- 3. Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail et de commerce de gros dès lors que leur surface de vente\* est inférieure à 1 500 m²
  :
- 4. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique ;
- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics;

FIUS210398/NT/22-01739 Page 84 | 100

- Les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
  - -les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement ;
  - -les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux autres que ceux visés ci-dessus ;
- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains\*;
- 8. Les constructions à destination de **logement** dès lors qu'elles sont directement liées et nécessaires au gardiennage d'activités situées dans la zone ;
- 9. Les constructions, ouvrages et installations correspondant à l'activité extractive et manufacturière directement liés à l'exploitation des carrières, y compris les infrastructures et équipements nécessaires au transport des matériaux ainsi que le stockage, le tri, le transit, le traitement et la valorisation des déchets inertes :
- 10. Les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
  - -des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;
  - -la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;
  - -la valorisation des déchets par enfouissement (article L. 541-32 du code de l'environnement) ;
  - -la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides ;
  - des aménagements paysagers ;
  - des aménagements hydrauliques ;
  - des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
  - -la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

## 1.2.3 - Dans le sous-secteur UEe2a

- Les constructions à destination d'industrie et les constructions à destination de bureau qui leur sont directement liées;
- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics;
- Les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
  - -les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement;
  - -les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux autres que ceux visés ci-dessus ;
- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains\*;
- 5. Les constructions, ouvrages et installations correspondant à l'activité extractive et manufacturière directement liés à l'exploitation des carrières, y compris les infrastructures et équipements nécessaires au transport des matériaux ainsi que le stockage, le tri, le transit, le traitement et la valorisation des déchets inertes;

FIUS210398/NT/22-01739 Page 85 | 100

- Les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
  - -des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement;
  - -la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;
  - -la valorisation des déchets par enfouissement (article L. 541-32 du code de l'environnement) ;
  - -la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides ;
  - des aménagements paysagers ;
  - des aménagements hydrauliques ;
  - des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
  - la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

# Chapitre 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### Rappels:

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la volumétrie et de l'implantation des constructions, aux chapitres 2 et 3 de la partie 1 du règlement à laquelle il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la volumétrie et l'implantation des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

## 2.1 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

# 2.1.1 - Dans la zone UEe et le secteur UEe1

Les constructions sont implantées soit en limite de voie\*, soit en recul\*.

Le choix d'implantation des constructions par rapport à la limite de voie\* et de la profondeur du recul est guidé au regard de la composition urbaine environnante, la nature de la ou des voie(s) concernée(s), l'aspect architectural de la construction ainsi que sa fonctionnalité.

# 2.1.2 - Dans le secteur UEe2

# 2.1.2.1 Pour les constructions implantées sur des terrains bordés par une ou des voie(s) ou emprise(s) publique(s) d'une largeur inférieure ou égale à 30 mètres.

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées en limite de voie\* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie. En cas de recul\*, ce dernier est au moins égal à 2 mètres (RI ≥ 2 m).

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-avant peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul ne soit réduit.

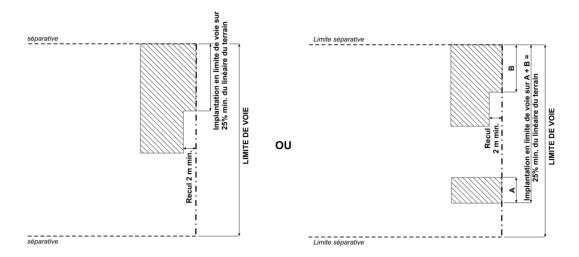
FIUS210398/NT/22-01739 Page 86 | 100

# 2.1.2.2 Pour les constructions implantées sur des terrains bordés par une ou des voie(s) ou emprise(s) publique(s) d'une largeur supérieure à 30 mètres.

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel - Ecopole :

- au nord de la voie : les constructions ou parties de construction sont implantées en recul\* de la limite de voie\*. Le recul\* est au moins égal à 10 mètres (RI ≥ 10 m) ;
- au sud de la voie : les constructions ou parties de construction sont implantées en limite de voie\* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie. En cas de recul\*, ce dernier est au moins égal à 2 mètres (RI ≥ 2 m).

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-avant peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul ne soit réduit.

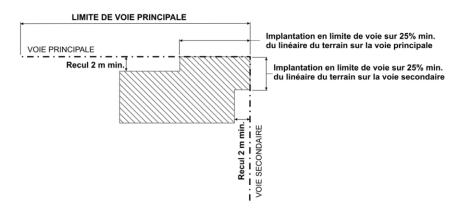


## 2.1.2.3 Pour les constructions implantées sur des terrains à l'angle de deux voies

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées :

- en limite de voie\* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie principale,
- en limite de voie\* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie secondaire.

En cas de recul\*, ce dernier est au moins égal à 2 mètres (RI ≥ 2 m).



FIUS210398/NT/22-01739 Page 87 | 100

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-avant peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul ne soit réduit.

#### 2.1.3 - Dans le sous-secteur UEe2a

Les constructions sont implantées soit en limite de voie\*, soit en recul\*.

En cas de recul\*, ce dernier est au moins égal à :

- 1 mètre (RI ≥ 1 m), pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de services urbains\* et les installations classées pour la protection de l'environnement\*,
- 2 mètres (Rl ≥ 2 m), pour les autres constructions.

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul existant ne soit réduit.

# 2.2 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 2.2.1 - Règle générale

# 2.2.1.1 Dans la zone UEe

Les constructions sont implantées soit sur les limites séparatives\*, soit en retrait\* de ces dernières.

Toutefois, une implantation des constructions en retrait\* est obligatoire dans les cas suivants :

- lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone urbaine mixte ou d'une zone à urbaniser mixte. Dans ce cas, le retrait est au moins égal à 5 mètres.
- lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone AP, AV, NP et NV.
   Dans ce cas, le retrait est au moins égal à 10 mètres.

## 2.2.1.2 Dans le secteur UEe1

Non réglementé.

# 2.2.1.3 Dans le secteur UEe2

Pour l'application de la présente règle, les dispositions du paragraphe 2.2.3 et de la section 2.5 de la partie 1 du règlement ne sont pas applicables.

#### Définitions :

La lettre L représente la distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative\* le plus rapproché. Cette distance est comptée depuis le parement extérieur des murs et depuis la limite extérieure des balcons, mais à l'exclusion des éléments architecturaux de faible emprise, des perrons ou autres semblables saillies.

La lettre H représente la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère dans le cas de toiture dont la pente est inférieure à 5%) de la construction à édifier. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur H est mesurée depuis le niveau moyen du sol au droit de l'implantation de la construction.

#### • Dans le secteur UEe2

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées :

- pour au moins 25 % de leur façade de la construction, sur au moins une des limites séparatives\*;
- pour la partie édifiée en retrait, la façade ou partie de façade, respecte un retrait L, par rapport à la limite séparative\* la plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction (L≥H/2).

FIUS210398/NT/22-01739 Page 88 | 100

#### Dans le sous-secteur UEe2a

absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou ises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port iel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées :

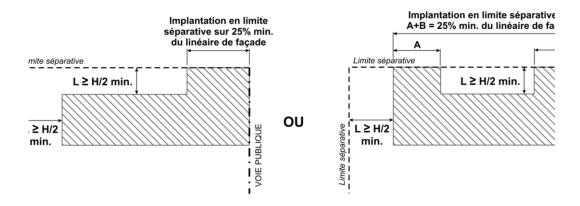
- sur une ou plusieurs limites séparatives\*, en ce cas, la construction est implantée sur une des limites séparatives pour au moins 25 % de sa façade,
- et/ou en retrait de ces limites séparatives\*.

as de retrait L par rapport à la limite séparative\* la plus proche, ce dernier est au moins égal à tres.

#### Dispositions particulières

les terrains situés à l'angle de voies, les constructions sont implantées :

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives\*;
- soit en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives\*. Toute façade en retrait des limites séparatives respecte un retrait L, par rapport à la limite séparative la plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur des constructions (L≥H/2).



ocaux destinés au stationnement des vélos dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres peuvent mplantés sur les limites séparatives ou avec un retrait L au moins égal à 1 mètre.

constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux ructions et installations relevant du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection Environnement) peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, ou avec un t L au moins égal à 1 mètre.

## 2.2.2 - Règles qualitatives

l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente elle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

- pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que le choix d'implantation de la construction ou de l'extension\* est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques de la construction, de la continuité bâtie, de l'ensemble bâti ou de l'ensemble cohérent considéré;
- 2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante :

FIUS210398/NT/22-01739 Page 89 | 100

3. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi, implantée différemment de la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

# 2.3 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

# 2.4 - L'emprise au sol des constructions

## 2.4.1 - Règle générale

#### 2.4.1.1 Dans la zone UEe

Le coefficient d'emprise au sol\* des constructions est limité à 60 % de la superficie du terrain.

Le coefficient d'emprise au sol\* n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains\*.

## 2.4.1.2 Dans le secteur UEe1

Le coefficient d'emprise au sol\* n'est pas réglementé.

# 2.4.1.3 Dans le secteur UEe2 et le sous-secteur UEe2a

Le coefficient d'emprise au sol\* des constructions est limité à 70 % de la superficie du terrain.

# 2.4.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux plans de zonage un coefficient d'emprise au sol\*, sa valeur se substitue à celle fixée au paragraphe 2.4.1.

# 2.4.3 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une emprise au sol différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

- 1. Lorsque, eu égard aux caractéristiques particulières du terrain\*, telle qu'une topographie accidentée, la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le coefficient d'emprise au sol fixé par la règle peut être augmenté de 10% afin d'adapter la construction en vue de son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante;
- 2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* de constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi\* présentant une emprise au sol\* supérieure à celle requise par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle requise par la règle, dès lors qu'elle est limitée à une augmentation de 10% de l'emprise au sol\* existante, à la date d'approbation du PLUi :
- 3. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi, présentant une emprise au sol\* supérieure à celle requise par la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 90 | 100

## 2.5 - La hauteur maximale des constructions

## 2.5.1 - Dans la zone UEe et le secteur UEe1

La hauteur maximale des constructions est encadrée par une règle de hauteur totale\* et une règle de gabarit de hauteur sur la zone. Ces deux règles s'appliquent cumulativement.

#### 2.5.1.1 Hauteur totale des constructions

\_a hauteur totale\*des constructions est limitée à 20 mètres.

Cette hauteur totale\* est augmentée de 1 mètre dans le cas où un confinement lié à la pollution des sols le nécessite.

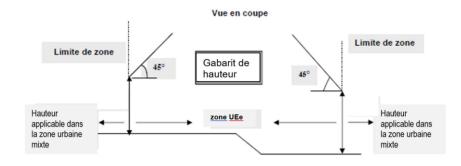
La hauteur totale\* des constructions et installations à destination d'industrie et à destination de services urbains\* peut être supérieure aux normes visées ci-dessus, dès lors que des contraintes sechniques ou fonctionnelles liées à la nature de l'activité, nécessitent une hauteur plus importante.

## 2.5.1.2 Gabarit de hauteur sur la zone

La hauteur totale\* des constructions est limitée par un gabarit applicable à compter des limites séparatives\* de la zone UEe dès lors qu'elles sont contiguës à une zone urbaine mixte ou à urbaniser mixte.

Ce gabarit est défini par :

- une verticale élevée à l'aplomb des limites séparatives de la zone UEe, dont la hauteur correspond à la hauteur de façade\* des constructions applicable dans la zone limitrophe;
- un plan incliné à 45° vers l'intérieur de la zone UEe, ayant pour base le sommet de la verticale (cf. schéma réglementaire en coupe ci-dessous)



Ce gabarit n'est pas applicable :

- aux constructions, installations et ouvrages à destination d'industrie qui pour des raisons techniques ou fonctionnelles nécessitent une hauteur plus importante ;
- aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains\*, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la hauteur de façade\* de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 91 | 100

#### 2.5.2 - Dans le secteur UEe2 et le sous-secteur UEe2a

our l'application de la présente règle, les dispositions de la section 2.5 de la partie 1 du règlement  $\ni$  sont pas applicables.

#### Définition des modalités de calcul de la hauteur

a hauteur maximale des constructions H se mesure :

- à partir du niveau de la voirie ou des espaces publics (existants, à modifier ou à créer dans le cadre de l'opération d'aménagement) situés au droit du point médian de la construction,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

ont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les éléments suivants :

- les éléments techniques tels que cheminées, locaux techniques, etc. ;
- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable: panneaux solaires, aérogénérateurs, etc. ;
- les pylônes, supports de lignes électriques et d'antennes.

#### Dispositions générales

a hauteur H maximale des constructions est limitée à 15 mètres.

#### Dispositions particulières

as des constructions et installations à destinations spécifiques :

a hauteur des constructions peut atteindre 18 mètres pour :

- les constructions et installations rendues nécessaires par les process industriels de production/fabrication ou d'organisation du stockage;
- les constructions dont la surface de plancher est entièrement destinée à la destination de bureau;
- les constructions mixtes artisanat/bureaux ou industrie/bureaux, dès lors que la surface de plancher affectée à la destination de bureaux est supérieure à 30 % de la surface de plancher totale.

as des constructions existantes\* non conformes aux dispositions du présent règlement :

es dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise ux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies.

as des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

a hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est pas réglementée.

#### 2.5.3 - Règles graphiques

ès lors que figure aux plans de zonage une hauteur, sa valeur se substitue à la hauteur fixée au aragraphe 2.5.1.

## 2.5.4 - Règles qualitatives

ans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une hauteur différente de elles prévues ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

 pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que la hauteur est au plus égale à celle de la construction existante\*, de la continuité bâtie, de la construction dans l'ensemble bâti ou dans l'ensemble cohérent considéré;

FIUS210398/NT/22-01739 Page 92 | 100

- 2. lorsque eu égard aux caractéristiques particulières du terrain\*, telles qu'une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies d'altimétrie différente, la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, la hauteur de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante :
- 3. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension\* de constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi dont la hauteur n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la hauteur de la construction existante:
- 4. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation par surélévation de la toiture\* d'une construction existante\* à la date d'approbation du PLUi, présentant une hauteur supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que la surélévation demeure limitée à la seule nécessité de la mise en œuvre du dispositif d'isolation.

# Chapitre 3 - LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE

#### Rappels:

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la qualité paysagère et écologique, au chapitre 3 de la partie 1 du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, le traitement paysager et végétal des espaces peut faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

# 3.1 - Les espaces libres, leurs composantes et les principes généraux de leur traitement

Les principes généraux du traitement des espaces libres figurent au chapitre 3 de la partie 1 du règlement.

# 3.2 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects quantitatifs

#### 3.2.1 - Le coefficient de pleine terre

#### 3.2.1.1 Règle générale

Le coefficient de pleine terre\* minimal est de 15% de la superficie du terrain.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains\*, le coefficient de pleine terre\* ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

# 3.2.1.2 Règle graphique

Dès lors que figure au plan de zonage un coefficient de pleine terre\* graphique, sa valeur se substitue à celle fixée au premier alinéa du paragraphe 3.2.1.1.

# 3.2.1.3 Règle qualitative

Dans les cas d'extensions\* de constructions existantes\* à la date d'approbation du PLUi, prévus au paragraphe 2.4.3 du présent règlement de zone, dont l'emprise au sol\* est supérieure à celle prévue par la règle, le coefficient de pleine terre\* fixé ci-dessus peut ne pas être respecté dès lors que la surface des espaces de pleine terre\*, avant travaux, demeure inchangée.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 93 | 100

## 3.3 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

## 3.3.1 - Les espaces de pleine terre

Le traitement des espaces de pleine terre\* est prévu au chapitre 3 (section 3.1) de la partie 1 du règlement).

#### 3.3.2 - Les autres espaces libres

Les espaces libres\*reçoivent un traitement paysager minéral et/ou végétal au regard du contexte environnant.

## · Les espaces de stationnement

Les aires de stationnement réalisées en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Un arbre au moins est planté pour quatre places de stationnement. Ces plantations peuvent être organisées dans une composition paysagère sur le terrain\*.

#### · Les espaces de retrait

Dans la zone UEe, à l'exception de ses secteurs et sous-secteurs, dès lors que les constructions sont implantées en retrait des limites d'une zone urbaine ou à urbaniser mixte ou d'une zone naturelle ou agricole, les espaces de retrait sont constitués d'une bande ou d'un écran végétal d'une épaisseur de 3 mètres minimum. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

#### · Les espaces de recul

Dans la zone UEe, à l'exception de ses secteurs et sous-secteurs, dès lors que les constructions sont implantées en recul\* de la limite de voie\*, le traitement de l'espace de recul est composé :

- soit d'une bande végétale d'un minimum d'un mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et se fait parmi les essences locales :
- soit d'une bande végétale arbustive d'une profondeur minimale comprise entre 3 et 5 mètres.

Toutefois, des traitements différents peuvent être admis sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain. En toute hypothèse, les dispositifs choisis participent à la mise en scène qualitative de la construction et des espaces environnants.

# Les espaces de recul dans le secteur UEe1

Dès lors que les constructions sont implantées en recul\* de la limite de voie\*, l'espace de recul bénéficie d'un traitement paysager, harmonieux et qualitatif.

## • Les espaces de recul dans le secteur UEe2 et le sous-secteur UEe2a

Dès lors que les constructions sont implantées en recul\* de la limite de voie\*, peuvent être admis dans les espaces de recul, sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain :

- les constructions ponctuelles, légères et démontables,
- les aires de stationnement,
- les circulations douces,
- les dispositifs superficiels de gestion des eaux pluviales,
- les constructions, travaux, aménagements et ouvrages de transports de matériaux liés aux constructions existantes.

# Les plantations

Les plantations, qu'il s'agisse d'arbres ou de composition de haies, sont effectuées avec des essences locales.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 94 | 100

# 3.4 - Les prescriptions graphiques relatives à la qualité paysagère et écologique

Les espaces ou éléments faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la qualité paysagère et écologique sont délimités ou localisés aux plans de zonage. Il s'agit des cœurs d'îlots et lisières de jardins, des espaces collectifs végétalisés, des arbres identifiés, des continuités paysagères, des boisements urbains, des espaces boisés classés ainsi que de la bande de 50 mètres.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces espaces et éléments figurent dans la partie 1 du règlement au chapitre 3.

# re 4 - LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

# Rappels:

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la qualité urbaine, architecturale et environnementale, au chapitre 4 de la partie 1 du règlement du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la qualité urbaine, architecturale et environnementale peut faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

# 4.1 - L'insertion du projet dans son environnement

Les principes généraux de l'insertion du projet dans son environnement figurent au chapitre 4 de la partie 1 du règlement.

## 4.2 - L'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction

#### 4.2.1 - La conception des projets

# · Principes généraux

Cette zone qui accueille des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles, se caractérise par une certaine diversité morphologique des constructions.

L'objectif principal vise l'insertion qualitative du projet au sein de la zone et à son environnement.

Les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, prennent en compte l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives paysagères ou monumentales.

## Principes adaptés

Il s'agit de concevoir l'insertion du projet à une échelle plus large que celle du seul terrain d'assiette de la construction, et plus particulièrement :

- dans les séquences urbaines constituées, les constructions répondent aux besoins fonctionnels de l'activité tout en tenant compte de son environnement urbain ;
- à proximité de tissus urbains constitués à dominante résidentielle, une attention particulière est portée sur la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée;

FIUS210398/NT/22-01739 Page 95 | 100

- la conception des constructions, dans leur volumétrie et leur aspect, prend en compte les caractéristiques de la composition et de la structure de la zone dans laquelle elles sont implantées;
- le stockage des matériaux à l'air libre nécessite la conception d'un aménagement végétal et/ou minéral ayant pour effet d'en réduire l'impact visuel.

# 4.2.2 - La volumétrie et l'aspect des constructions

Les petits volumes sont à traiter avec simplicité.

Pour les grands volumes, sont recherchés des rythmes au niveau des formes, des structures apparentes, des traitements des façades et des ouvertures.

Différents types de toiture\* tels que terrasse, à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et des proportions cohérentes avec la hauteur de façade de la construction. La réalisation des toitures\* végétalisées privilégie une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant leur entretien, afin d'assurer et de garantir leur pérennité.

Dans le secteur UEe2, les toitures terrasses inaccessibles des constructions dont la hauteur totale\* est inférieure ou égale à 12 mètres sont végétalisées.

Le recours à des matériaux et à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction visant à améliorer le confort des usagers et à limiter l'impact sur l'environnement de la construction ou à renforcer l'utilisation d'énergie renouvelable, est encouragé.

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (parabole, climatisation, etc.), à l'exception des dispositifs liés aux énergies renouvelables, sont dissimulés ou constituent un élément de la composition architecturale.

L'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale du projet et ne soit pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

# 4.3 - Les clôtures

Les clôtures formant une limite avec une zone agricole ou naturelle concourent au traitement de la transition vers les paysages naturels. A ce titre, les clôtures sont conçues pour éviter une rupture entre les espaces naturels et les espaces bâtis, en intégrant un traitement végétal.

La hauteur des clôtures implantées sur limites séparatives\* est limitée à 2 mètres, lorsque le terrain contigu est classé dans une zone urbaine mixte ou à urbaniser mixte. Toutefois, une hauteur plus importante peut être admise pour des motifs liés aux risques que peut engendrer l'activité concernée par le projet.

**Dans le secteur UEe2**, la hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à 2 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains\*.

# 4.4 - Les prescriptions graphiques relatives à la qualité urbaine et architecturale

Les constructions, éléments ou ensembles faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la qualité urbaine et architecturale sont délimités ou localisés au plan de zonage. Il s'agit des édifices et des éléments du patrimoine urbain et rural, des continuités bâties, des ensembles bâtis, ainsi que des ensembles cohérents.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces constructions, ensembles et éléments figurent dans la partie 1 du règlement au chapitre 4.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 96 | 100

# Chapitre 5 - LES DÉPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

## Rappel:

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la desserte par les voies, l'aménagement des emprises publiques et les modalités de stationnement peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

## 5.1 - Voies et accès

Les dispositions réglementaires relatives aux voies et aux accès se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

En outre, les accès sont conçus pour limiter les manœuvres sur la voie de desserte\*.

Les aires de manœuvre sont adaptées à l'activité considérée et sont prévues sur le terrain\*.

#### 5.2 - Stationnement

#### 5.2.1 - Dans la zone UEe

# 5.2.1.1 Dispositions relatives au stationnement

Les dispositions réglementaires relatives aux normes de stationnement des véhicules automobiles et des vélos, ainsi que leurs modalités de calcul, se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

# 5.2.1.2 Modalités de réalisation des places de stationnement

Les dispositions relatives aux modalités de réalisation des places de stationnement sont prévues dans la partie 1 du règlement (chapitre 5).

Le mode de réalisation des places de stationnement contribue à l'insertion paysagère du projet au regard des caractéristiques particulières de son environnement.

La conception et la localisation des aires de stationnement en surface sont prévues, lorsqu'elles sont autorisées, au chapitre 3, section 3.3 du présent règlement de zone.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 97 | 100

#### 5.2.2 - Dans le secteur UEe1

Les dispositions suivantes applicables au secteur UEe1 se substituent à celles prévues à la section 5.2 de la partie 1 du règlement, sauf pour les normes relatives aux vélos.

### 5.2.2.1 Dispositions relatives au stationnement

#### Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions nouvelles

Destinations et sous-destinations	Normes minimales
Logements	1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher
Bureaux	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
Activités artisanales, locaux industriels, laboratoires, dépôts	1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
Entrepôts	1 place par tranche de 400 m² de surface de plancher
Commerces inférieurs à 300 m² de surface de vente	1 place
Cinéma, salle de spectacle	1 place pour 3 fauteuils
Hôtels, hôpitaux, cliniques, établissements de soins	1 place pour 4 chambres
Établissements d'enseignement	Le nombre de places est déterminé en fonction de la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité gare, existence ou non de parc public de stationnement, etc.).

Le nombre de places de stationnement nécessaire au fonctionnement et à la fréquentation des équipements de services publics et des établissements recevant du public et des bureaux sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de l'équipement ou du service public, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement.

Les résultats en nombre de places découlant des normes sont arrondis au nombre entier le plus proche. Pour l'application de cette disposition, si le résultat est égal ou supérieur à 1,5, le nombre de places requis est 2. Si le résultat est inférieur ou égal à 1,49, le nombre de places est 1.

# Normes de stationnement pour les vélos

Les dispositions relatives aux normes de stationnement pour les vélos sont prévues dans la partie 1 du règlement, section 5.2.4.

# 5.2.2.2 Modalités de réalisation des places de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques.

A titre indicatif la superficie préconisée pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès, est de 25 m².

Dans le cas d'opérations complexes comportant plusieurs catégories d'occupation du sol, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve qu'il corresponde aux besoins particuliers et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation. Les automobilistes utilisant ce parking banalisé et mutualisé, peuvent utiliser n'importe quelle place disponible.

Toutefois, pour les programmes d'activités, lorsque les pointes hebdomadaires de ces activités ne sont pas simultanées, le calcul des places peut prendre en considération le principe de mutualisation.

Les cas non prévus sont assimilés aux catégories dont ils se rapprochent ou à défaut font l'objet d'une étude particulière.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 98 | 100

#### 5.2.3 - Dans le secteur UEe2

Les dispositions suivantes applicables au secteur UEe2 se substituent à celles prévues à la section 5.2 de la partie 1 du règlement, sauf pour les normes relatives aux vélos et le paragraphe 5.2.3.5.

# 5.2.3.1 Dispositions relatives au stationnement

## Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions nouvelles

Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Destinations et sous-destinations	Normes minimales
Bureaux	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
Activités artisanales, locaux industriels, laboratoires, dépôts	1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher et une aire de livraison dimensionnée en fonction des besoins de la construction
Entrepôts	1 place par tranche de 500 m² de surface de plancher
Commerces	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher et une aire de livraison dimensionnée en fonction des besoins de la construction
Équipement d'intérêt collectif et services publics, Hébergement hôtelier et touristique	La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par la construction (personnel, personnes accueillies), et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

Modalités de calcul des places de stationnement :

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche entière entamée.

Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher construites.

# Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions existantes

Les normes prévues ci-avant s'appliquent aux travaux sur constructions existantes\*, à l'exception de ceux ne créant pas de surface de plancher supplémentaire et sous réserve que les places existantes soient conservées ou reconstituées.

Dans le cas de changements de destination, le nombre de places doit correspondre à la nouvelle destination.

En cas de division foncière :

- les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
- le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

## Normes de stationnement pour les vélos

Les dispositions relatives aux normes de stationnement pour les vélos sont prévues dans la partie 1 du règlement, section 5.2.4.

# 5.2.3.2 Modalités de réalisation des places de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques.

Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

#### Caractéristiques techniques des places de stationnement :

Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter une superficie minimum de 25 m2, accès compris, par place.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 99 | 100

Pour les constructions à destination des bureaux et/ou des commerces, au-delà de la réalisation de 20 places de stationnement, lorsque cela est techniquement possible, une proportion de 50 % minimum des places de stationnement doit être :

- - intégrée dans le volume de la construction (ou d'une construction annexe) ;
- - ou enterrée :
- - ou semi-enterrée et couverte.

Le nombre de places devant être réalisé en respectant des conditions spécifiques de la précédente disposition est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale ou supérieure à 5.

# Chapitre 6 - LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

# Rappel:

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, les équipements et les réseaux peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

# 6.1 - Desserte par les réseaux

Les dispositions réglementaires relatives à la desserte par les réseaux se situent au chapitre 6 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

## 6.2 - Collecte des déchets

Les dispositions réglementaires relatives à la collecte des déchets se situent au chapitre 6 de la partie I du règlement, auquel il convient de se référer.

FIUS210398/NT/22-01739 Page 100 | 100